

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONGRÈS DU PARLEMENT

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 19 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Constitution du Parlement en Congrès** (p. 3).

2. **Règlement** (p. 4).

Suspension et reprise de la séance (p. 4)

3. **Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI** (p. 4).

M. Edouard Balladur, Premier ministre.

Explications de vote (p. 6)

MM. Pierre Fauchon,
Jack Lang,

MM. Etienne Dailly,
Jacques Brunhes,
Charles Millon,
Jacques Larché,
Bernard Pons,
Charles Lederman,
Michel Dreyfus-Schmidt,
Josselin de Rohan.

M. le président.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 19)

Adoption du projet de loi constitutionnelle.

4. **Clôture de la session du Congrès** (p. 19).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

A dix heures trente, M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, président du Congrès du Parlement, fait son entrée dans la salle des séances, accompagné des membres du bureau.

M. le président prend place au fauteuil. MM. les secrétaires prennent place au bureau aux côtés de M. le président.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONSTITUTION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 13 juillet 1993.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 7 juillet 1993, a été adopté le 8 juillet 1993 par le Sénat, en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner, sous votre présidence, dans la journée du 19 juillet 1993.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« FRANÇOIS MITTERRAND »

Je donne lecture du décret de convocation annexé à cette lettre :

« DÉCRET DU 13 JUILLET 1993 TENDANT A SOUMETTRE UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE AU PARLEMENT CONVOQUÉ EN CONGRÈS

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 7 juillet 1993, voté en termes identiques par le Sénat le 8 juillet 1993, et dont le texte est annexé au présent décret est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 19 juillet 1993.

« Art. 2. – L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

« Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« EDOUARD BALLADUR »

Le texte annexé au décret est le suivant :

« PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ET MODIFIANT SES TITRES VIII, IX, X ET XVI

« Section I

« Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature

« Art. 1^{er}. – L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

« Section II

« Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« Art. 2. - Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

« Art. 3. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

« Art. 4. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

« Section III

« Dispositions transitoires

« Art. 5. - Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. - Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

Ce texte a été distribué à tous les membres du Congrès. Je constate que le Parlement est constitué en Congrès.

2

RÈGLEMENT

M. le président. Le règlement adopté par le Congrès le 20 décembre 1963 et déclaré conforme à la Constitution le même jour par le Conseil constitutionnel demeure, par décision du bureau, applicable pour la présente réunion.

Ce règlement a été distribué à tous les membres du Congrès.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance pour permettre aux groupes de se réunir.

Chaque groupe voudra bien me faire connaître - ou me confirmer - avant onze heures le nom de l'orateur qu'il aura désigné.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

VOTE SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ET MODIFIANT SES TITRES VIII, IX, X, ET XVI

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, pour la cinquième fois depuis la fondation de la V^e République, le Parlement est réuni à Versailles en Congrès et, pour la septième fois, la Constitution du 4 octobre 1958 est soumise à révision.

L'Etat républicain, ce sont des institutions adaptées à notre temps et qui sont le bien commun de l'ensemble des citoyens, le cadre solide de la vie politique et sociale. Mais elles ne peuvent être immuables en tous points. Celles que nous a léguées le général de Gaulle sont excellentes dans leurs principes et dans leurs modalités essentielles. Le Gouvernement y est profondément attaché.

Cependant, elles doivent, lorsque la nécessité s'en fait sentir, recevoir les inflexions nécessaires. C'est ce que, à plusieurs reprises, le général de Gaulle lui-même a voulu, notamment en 1962.

La pratique des institutions peut permettre certaines des adaptations indispensables. Ainsi, depuis le début de la législature, le Gouvernement a-t-il voulu associer plus étroitement les élus du peuple à l'action des pouvoirs publics et à l'œuvre de redressement du pays.

C'est pourquoi, comme je l'avais annoncé dans ma déclaration de politique générale devant chacune de vos deux assemblées, le Gouvernement a privilégié, chaque fois que cela était possible, l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi d'origine parlementaire, avec le soutien de M. le président de l'Assemblée nationale et de M. le président du Sénat, que je remercie l'un et l'autre.

Le renforcement du contrôle du Parlement sur le pouvoir exécutif est aussi un objectif qui a reçu l'accord du Gouvernement.

La modification de la procédure des questions d'actualité, la mise en place de séances consacrées à une déclaration du Gouvernement suivie d'un débat ont concouru à sa réalisation.

Mais, sur deux points précis, une modification de la Constitution elle-même est aujourd'hui nécessaire : la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et l'institution judiciaire.

A l'heure où le Gouvernement demande à tous les Français de se rassembler dans l'effort de redressement national, la cohésion sociale et morale ainsi que la confiance de nos concitoyens dans tous ceux qui exercent des responsabilités publiques sont l'une des conditions de la réussite. Aucun redressement n'est durablement possible sans cela.

Or cette cohésion et cette confiance ont été ébranlées ; les esprits ont été frappés par une série d'événements consternants ou dramatiques. Les Français ont eu le sentiment, à l'excès peut-être, mais enfin ils l'ont eu, que ceux qui les gouvernent ou les représentent bénéficient d'une sorte d'impunité objective, qu'ils sont au-dessus des lois. En démocratie, l'autorité ne va pas sans responsabilité, et celle-ci doit être d'autant plus grande et effective que le pouvoir est élevé.

Les Français attendent également du juge qu'il soit impartial, ce qui implique son indépendance.

Bien que prévue par la Constitution et – quoi qu'on en dise ici et là – très largement acquise dans les consciences et dans les faits, l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport au pouvoir exécutif a pu, dans le passé, donner prise à des doutes.

Pour dissiper toute équivoque, il faut mettre la carrière des magistrats à l'abri des pressions et aussi des soupçons de pression.

La réforme de la Haute Cour et celle du Conseil supérieur de la magistrature figurent donc au nombre des choix prioritaires du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai souhaité inscrire à l'ordre du jour des assemblées, sans me laisser arrêter par le fait qu'elles avaient fait l'objet d'un projet déposé par le précédent gouvernement, mais sans considérer non plus que les assemblées ou le Gouvernement étaient liés par le contenu de ce projet initial.

Tel qu'il est aujourd'hui soumis au Congrès, ce projet de révision ne comporte plus de dispositions organisant la procédure dite d'« exception d'inconstitutionnalité » donnant à tout justiciable, à l'occasion d'une instance juridictionnelle, la possibilité de contester la conformité à la Constitution d'une loi en vigueur. Cette réforme a paru à vos deux assemblées présenter des difficultés qui méritent un examen complémentaire, même si l'on peut en attendre des avantages pour la protection des droits fondamentaux. Elles ont donc disjoint les dispositions correspondantes. Dans les circonstances présentes, je crois que c'était la sagesse.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature vise à faire de cette institution l'organe essentiel par lequel doit être garantie l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle repose sur deux principes qui en constituent toute la philosophie : indépendance de la magistrature, unité de la magistrature.

Indépendance tout d'abord. Le Conseil supérieur de la magistrature était tout entier désigné par le Président de la République. Si celui-ci doit rester son président, en raison même de sa place dans les institutions, et du rôle qu'elles lui confèrent, il convient de transformer profondément le mode de désignation des autres membres du conseil.

Trois personnalités seront désignées respectivement par le Président de la République et les présidents de chacune des deux assemblées, une quatrième sera désignée par le Conseil d'Etat.

A ces quatre personnalités se joindra le garde des sceaux, dont la présence comme vice-président du Conseil supérieur de la magistrature est justifiée par son rôle traditionnel dans l'administration de la justice et par son pouvoir hiérarchique à l'égard du parquet, pouvoir hiérarchique que le Gouvernement entend voir maintenir.

Enfin, le Conseil comprendra douze magistrats, six pour la formation compétente pour les magistrats du siège, six pour la formation compétente pour les magistrats du parquet, tous désignés dans des conditions propres à assurer leur indépendance et qui seront fixées par la loi organique.

Unité ensuite. Désormais, le Conseil supérieur de la magistrature sera l'institution commune du corps.

En raison de leurs fonctions, qui sont d'une nature différente, et en raison des règles selon lesquelles ils doivent les assurer, qui sont également d'une nature différente, deux formations distinctes ayant des pouvoirs différents doivent examiner séparément les carrières des magistrats du siège et celles des magistrats du parquet.

En ce qui concerne les magistrats du siège, le rôle du Conseil supérieur était jusqu'à présent purement consultatif, à l'exception des emplois les plus élevés de la hiérarchie – magistrats de la Cour de cassation et premiers présidents de cour d'appel – pour lesquels le Conseil supérieur faisait lui-même des propositions de nomination.

Un progrès décisif sera accompli dans deux directions : tout d'abord, les propositions porteront désormais également sur les présidents de tous les tribunaux de grande instance ; en second lieu, les autres nominations, c'est-à-dire la très grande majorité, se fera sur avis conforme du Conseil.

Quant aux magistrats du parquet, la nature de leur mission, qui s'exerce sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux, suppose que soient préservées, dans le déroulement de leur carrière, les prérogatives du Gouvernement. C'est pourquoi le Conseil supérieur de la magistrature sera appelé à donner un avis simple sur les projets de nomination et sur les sanctions disciplinaires les concernant.

Les nominations, effectuées en conseil des ministres, du procureur général près la Cour de cassation et des procureurs généraux de cour d'appel, qui mettent en œuvre la politique criminelle du Gouvernement, échapperont à la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

A cette première réforme, mesdames, messieurs les parlementaires, s'en ajoute une autre : il convient d'organiser effectivement la responsabilité pénale des membres du Gouvernement afin de rapprocher du droit commun le droit applicable aux crimes et aux délits commis dans l'exercice de fonctions gouvernementales. Désormais, leur définition et l'échelle des peines les sanctionnant seront celles du droit commun.

Tous les citoyens pourront, à l'avenir, porter plainte contre un membre du Gouvernement s'ils s'estiment lésés par un crime ou un délit accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions. C'est la modification majeure apportée par le projet. Mais, en vue de conjurer le risque de recours abusif et de préserver le bon fonctionnement des pouvoirs publics, une commission des requêtes filtrant les plaintes manifestement infondées sera instituée.

Enfin, la spécificité de l'action gouvernementale implique que le jugement des crimes et délits commis dans ce cadre relève d'une juridiction particulière. Cette mission sera confiée à la Cour de justice de la République, composée d'une commission d'instruction et d'une chambre de juge-

ment et comprenant quinze membres – douze parlementaires et trois magistrats. La présidence reviendra à l'un de ces derniers.

Voici donc, mesdames, messieurs les parlementaires, brièvement rappelée, la réforme importante et novatrice que vos deux assemblées ont votée en termes identiques à l'issue d'un débat dont tous les observateurs ont souligné la richesse et la tenue. Les présidents des commissions des lois de chacune des assemblées, M. Mazeaud et M. Larché, ainsi que leurs rapporteurs, MM. Fanton, Dailly, Haenel et Jolibois, y ont grandement contribué. Je tiens à leur adresser ici un hommage particulier. (*Applaudissements.*)

Pour parvenir à ce texte, vos assemblées ont su chacune faire l'effort de prendre en compte les préoccupations de l'autre. Au départ, en effet, les différences d'appréciation n'étaient pas négligeables, mêmes si elles ne remettaient pas en cause l'inspiration générale du projet. Si le Gouvernement s'est efforcé de concourir à dégager les voies d'un accord, c'est évidemment aux seules assemblées que revient le mérite d'avoir abouti à une solution commune. Je rends hommage tant à la force de conviction qui s'est exprimée au cours du débat qu'à l'esprit de conciliation qui a permis de le conclure.

Autre signe encourageant : le texte soumis au Congrès a été massivement voté en dernière lecture par chacune de vos assemblées. L'accord qu'il révèle transcende donc les frontières politiques. Cela aussi, mesdames, messieurs les parlementaires, est heureux. Il est bon que les changements constitutionnels ne se traduisent pas nécessairement par des affrontements partisans. Il est bon que l'intérêt de la nation, celui de la démocratie, l'emportent sur toute autre considération.

La réforme qu'il est proposé au Congrès d'approuver est importante : importante pour l'équilibre des pouvoirs, importante pour la confiance que les citoyens doivent avoir dans la justice et dans l'action des pouvoirs publics. C'est un progrès vers davantage de démocratie. Il était rendu nécessaire à la fois par l'évolution des pratiques et par l'évolution des esprits. La richesse et la souplesse de notre Constitution l'ont permis. Cette souplesse, cette capacité d'adaptation aux circonstances, vous me permettrez de dire que la période politique que nous vivons les démontre aussi.

D'autres projets de réforme concernant d'autres aspects de notre Constitution ont été, lors de la précédente législature, élaborés et déposés devant le Sénat. Ils méritent à coup sûr qu'on y réfléchisse car rien ne doit être négligé pour que nos institutions soient mises en mesure de s'adapter aux aspirations des citoyens comme aux nécessités du temps.

Il me semble cependant que la réforme qui est aujourd'hui soumise à votre approbation est suffisamment importante pour ne pas être suivie immédiatement par une autre, dans d'autres domaines de notre constitution, autre réforme dont la nécessité et l'urgence seraient peut-être moins apparentes et soulèveraient peut-être des controverses, certains y voyant une atteinte aux principes mêmes de la V^e République et à l'équilibre de nos institutions.

M. André Fanton et M. Pierre Mazeaud. C'est certain !

M. le Premier ministre. En outre, l'opportunité de proposer une nouvelle et prochaine réforme constitutionnelle un an avant l'élection présidentielle mérite quelque méditation.

M. André Fanton et M. Pierre Mazeaud. Assurément !

M. le Premier ministre. Certes, rien n'est abandonné, et le Gouvernement demeure ouvert à la réflexion et au dialogue avec les assemblées. Cependant, là comme ailleurs, l'action des pouvoirs publics doit s'inspirer d'une exacte appréciation de la hiérarchie des urgences.

C'est au redressement intérieur et extérieur de notre pays que nous devons consacrer l'essentiel de nos efforts. La tâche est rude, les difficultés sont grandes, nous vivons dans un monde instable.

Il nous faut redonner l'espoir et la confiance aux Français, les inviter à plus d'optimisme sur l'avenir. Il nous faut les rassembler dans la tolérance, par le respect de leurs différences et la prise en compte de l'ensemble de leurs préoccupations et de leurs aspirations. Il nous faut leur donner le sentiment que ce qui compte avant tout à nos yeux, c'est de garantir l'union de tous pour mieux surmonter les épreuves présentes.

C'est cette tâche, mesdames, messieurs les parlementaires, qui constituera l'objectif prioritaire du Gouvernement dans un proche avenir. (*Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs.*)

Explications de vote

M. le président. En application de l'article 10 du règlement, je vais donner la parole aux orateurs inscrits pour explication de vote au nom des groupes de chacune des deux assemblées.

Pour le groupe de l'Union centriste du Sénat, la parole est à M. Pierre Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'espérance de vie des lois, spécialement des lois constitutionnelles, est plus étendue que l'espérance de vie de ceux par qui – ou pour qui – elles sont faites.

C'est pourquoi, au moment de consacrer solennellement une révision constitutionnelle, nos réflexions peuvent s'affranchir des circonstances du moment – même si elles furent décisives – et prendre la hauteur nécessaire pour rechercher en quoi la réforme proposée intéressera le bien commun, pour le présent et pour l'avenir.

De ces circonstances, il convient cependant de retenir, comme un gage de vitalité de nos institutions et peut-être de notre capacité à surmonter nos différences les plus solidement ancrées, le fait que ce texte procède d'une double coopération : d'une part, la coopération qui s'est manifestée entre les majorités de nos deux assemblées ; de l'autre, et surtout, la coopération à la faveur de laquelle la procédure de révision aura été initiée et conduite à son terme par la volonté du chef de l'Etat, élu par une majorité de Français profondément différente de la majorité au nom de laquelle les deux assemblées ont délibéré et mis définitivement au point le projet de loi de révision constitutionnelle.

Il est permis de souhaiter que ce précédent, dont le rapporteur de l'Assemblée nationale n'a pas manqué de souligner le caractère « tout à fait extraordinaire », ne soit pas oublié. Il est permis de penser que les Français l'approuveront et y trouveront quelque raison d'un regain de confiance dans leur système politique et dans le Gouvernement qui a eu le mérite de mener à bien cette délicate entreprise.

Notre Constitution – et vous l'avez rappelé, monsieur le Premier ministre – a fait la preuve d'une remarquable efficacité en conciliant souplesse et précision. Les Français l'apprécient et bien d'autres peuples l'admirent. On ne portera pas atteinte à ses mérites, non plus qu'à ceux, si éminents, de son inspirateur, en rappelant que les conditions mêmes de son élaboration lui ont assigné comme priorité l'établissement d'un exécutif fort, doté non seulement de la stabilité, ce qui pourrait être stérile, mais aussi d'une véritable capacité d'assumer ses responsabilités, grâce à une série de dispo-

sitions qu'il serait peut-être imprudent de remettre en cause – je fais ici écho aux propos tenus il y a quelques instants par M. le Chef du Gouvernement.

Au regard de cette préoccupation, essentielle, les mécanismes institutionnels qui garantissent et développent les libertés publiques n'ont pas fait l'objet de recherches aussi poussées. Il n'y a dès lors rien de surprenant à ce que des révisions de la Constitution apportent dans ce domaine les compléments rendus encore plus nécessaires par l'évolution de la société et la médiatisation, parfois quasi névrotique, de la vie publique !

Fallait-il ouvrir à tout citoyen aux prises avec la justice la possibilité de contester la constitutionnalité d'une loi qui le menace ? Telle était la première question posée par le projet. Nous voyons bien quel ultime supplément de garantie pour les libertés publiques une telle disposition pourrait apporter, mais nous apercevons aussi le foisonnement des contentieux qui pourrait en résulter !

Surtout, nous sommes sensibles au fait que, par la saisine parlementaire du Conseil constitutionnel, dont le président Giscard d'Estaing et le garde des sceaux Jean Lecanuet furent les promoteurs, la vérification de constitutionnalité *a priori* se trouve largement ouverte, y compris aux minorités, selon le vœu de Benjamin Constant.

S'en tenir là, c'est éviter l'inconvénient de lois susceptibles d'être annulées dix ou vingt ans, voire davantage, après leur promulgation et leur mise en application ; c'est éviter une législation précaire, en quelque sorte « en sursis » aussi longtemps que nul ne l'aura déférée au Conseil. Il y aurait là une autre injustice : la stabilité de la loi n'est-elle pas l'un des caractères essentiels d'un Etat de droit ?

Plus convaincantes nous sont apparues les préoccupations, enfin traduites dans les faits, de fonder plus manifestement l'indépendance de la justice par la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et de réaliser l'égalité de tous, « qu'ils soient puissants ou misérables », devant elle.

Je ne crois pas nécessaire, après l'exposé de M. le Premier ministre, de revenir sur le détail des modalités adoptées, dont la pratique seule pourra vérifier le bien-fondé et que la loi organique viendra préciser, ce qui ne manquera pas de relancer maints débats. Au premier chef, se posera la question du choix des hommes, tant il est vrai que les institutions ne valent que par la qualité de ceux qui les mettent en œuvre.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, bien des voix s'élèveront pour recommander le suffrage et écarter – non sans quelque ironie – le tirage au sort, tenu pour un piètre mode de sélection. Mais il s'agit justement, non de sélectionner les meilleurs pour une fonction active permanente, mais les plus indépendants en vue d'un rôle de conseil et de choix, mission pour laquelle l'intervention de corps intermédiaires, à la faveur d'opérations électorales, a plus de chance de promouvoir ce qui convient à l'intérêt de ces corps intermédiaires et de ces groupes que ce qui sert à l'intérêt des justiciables.

Pour ce qui est des rieurs, nous nous permettrons de les renvoyer à la sagesse des Athéniens, qui ont tout de même inventé la démocratie, ou à celle des Vénitiens, dont la Constitution républicaine l'emporte sur toute autre par une rigueur égalitaire et un rejet du despotisme qui n'ont empêché ni l'efficacité ni la longévité ; les uns comme les autres ont eu largement recours au tirage au sort et ne s'en sont pas plus mal trouvés, bien au contraire.

Au-delà de ces modalités, les sénateurs membres de l'Union centriste voteront ces mesures parce qu'il leur importe d'affirmer ainsi leur volonté de renforcer la dignité de la magistrature et la moralité de la vie publique, c'est-à-dire de faire progresser l'Etat de droit au sens où l'ont

entendu les membres du comité consultatif, dont il serait injuste d'oublier le rôle et pour qui « l'autorité de la règle n'est pas un but en soi mais le moyen irremplaçable de promouvoir les droits de l'homme et de faire vivre plus authentiquement les idéaux de la République. »

Ce faisant, nous ne méconnaîtrons pas que l'indépendance et la dignité de la justice appellent d'autres mesures : d'abord, celles sans lesquelles la dignité n'est qu'un mot et presque une provocation ; ensuite, celles qui permettraient de remédier à l'insupportable lenteur qui porte une si vive atteinte à la crédibilité de notre système judiciaire.

Se trouvera-t-il des optimistes pour penser que les idéaux de la République sont suffisamment atteints et qu'il n'était ni urgent, ni peut-être tout à fait convenable, au regard des graves difficultés que nous connaissons dans tant de domaines, de nous attarder sur ces questions ?

Ce serait oublier que la gravité des problèmes dont il n'a pas directement la charge ne saurait dispenser le Parlement de faire son devoir de législateur.

Ce serait négliger l'occasion qui s'offre de témoigner une plus grande confiance à notre magistrature alors que nous lui sommes si redevables d'agir avec l'efficacité et le courage que l'on sait – et dont il ne faut pas se plaindre – pour assainir les mœurs de notre démocratie. Car les pompes versailles, même démocratisées, ne doivent pas nous dissimuler qu'il n'y a pas seulement de graves difficultés matérielles en France : il y a aussi une crise morale, bien des imperfections et bien trop « d'affaires », petites ou grandes.

Les Français y sont sensibles. Ils pensent à juste raison que, s'il est très difficile de remédier à la crise économique, il devrait être plus aisé de surmonter une certaine crise morale, à condition de le vouloir.

C'est parce qu'ils le veulent que les sénateurs du groupe de l'Union centriste du Sénat voteront ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jack Lang, au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

M. Jack Lang. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, la réunion en congrès de notre parlement est le plus souvent annonciatrice d'une bonne nouvelle pour notre démocratie.

Bonne nouvelle, d'abord, en ce qu'elle consacre – et ce n'est pas si fréquent – un large accord entre les femmes et les hommes de bonne volonté de nos deux assemblées en faveur d'un changement – espérons-le, heureux – de nos règles de vie commune.

Pour améliorer notre loi fondamentale, nous avons décidé de faire un bout de chemin ensemble et d'oublier un instant ce qui nous sépare. Notre accord est le fruit d'une œuvre collective. Chacun y a mis du sien. A partir du projet du Président de la République, le Premier ministre et nos deux assemblées sont parvenus à une synthèse positive qui a reçu l'agrément du chef de l'Etat. Voilà donc, croyons-nous, un bon travail qui honore la vie publique de notre pays.

Certes, par son objet même – étroitement circonscrit –, cette réforme n'est peut-être pas la plus audacieuse dont nous pourrions rêver. Mais, pour timide qu'elle soit, elle ne marque pas moins une avancée – trop prudente, mais une avancée tout de même –, de notre démocratie. Et tout progressé, fût-il limité, de notre Etat de droit ne peut que réjouir ceux qui aiment la République.

Première singularité de la réforme qui nous est soumise : deux organes constitutionnels – le Président de la République et le Parlement – renoncent à une fraction de leurs prérogatives. Un tel abandon de compétences n'est pas si fréquent. Il est même trop rare pour qu'on ne le salue pas

en espérant qu'il préfigurerait d'autres renoncements, en provenance de l'exécutif gouvernemental cette fois, au bénéfice des droits du Parlement et de ceux des citoyens.

Seconde singularité : du triptyque traditionnel – pouvoir judiciaire, pouvoir exécutif, pouvoir législatif – c'est le pouvoir judiciaire qui sort renforcé. La volonté de dépolitiser la Cour de justice de la République – sa procédure comme sa composition – conduit à placer cette instance sous la garde et la sauvegarde de la Cour de cassation.

Ainsi – espérons-le là encore – serons-nous prémunis, ainsi que cela a déjà été souligné ce matin, contre deux risques : le risque d'impunité et le risque de confusion entre la justice politique – qui n'a pas lieu d'être dans un pays libre – et, si j'ose dire, la justice judiciaire.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, la volonté de garantir son indépendance met en harmonie le droit avec les faits : il n'est pas une seule proposition du Conseil qui, dans le passé, n'ait été ratifiée. Mais il est plus prudent de vouloir pérenniser dans les textes cette bonne pratique.

Votre volonté, notre volonté répond à cette soif de justice qui s'exprime au plus profond de notre pays. Elle est aussi le signe – cela a également été rappelé ce matin – de notre confiance justifiée en l'impartialité et en la sagesse des serviteurs de la justice. Puissent-ils toujours se tenir éloignés de ce qui pourrait troubler l'exercice serein de leur magistère moral et intellectuel : les jeux de la politique ou les feux des médias.

Au moment où nous plaçons des bornes destinées à assurer le plein respect du territoire de la justice par le pouvoir politique, les juges veilleront, n'en doutons pas, à interdire toute autre immixtion que celles qui sont prévues dans la Constitution s'agissant du fonctionnement des autres pouvoirs.

M. Michel Charasse. On peut toujours rêver !

M. Jack Lang. On peut non seulement rêver, mais aussi espérer que les rêves se réalisent !

Voilà pour la réforme d'aujourd'hui. Ne boudons pas en cet instant notre plaisir commun. Heureux soit donc ce jour qui apporte une pierre nouvelle à l'édifice républicain.

Mais alors pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Pourquoi, ne pas, d'un même élan, donner à la démocratie française les autres droits nouveaux auxquels elle aspire ?

Ces droits nouveaux, ce sont d'abord ceux des citoyens : je pense en particulier – le sujet a déjà été abordé et le sera j'imagine encore avant la fin de la matinée – au droit de saisine du Conseil constitutionnel par les citoyens.

Déjà, en 1974, un premier progrès avait été accompli à l'initiative du président Giscard d'Estaing : l'élargissement aux parlementaires du droit de saisir le Conseil constitutionnel. Chacun se plaît à reconnaître aujourd'hui qu'il fut la source du développement d'un droit prétorien original qui assure une meilleure protection des droits de l'homme.

Mais, désormais, il faut aller plus loin. Dans l'immense majorité des pays de Constitution écrite, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée soit devant le juge normal, soit devant le juge constitutionnel. Le doyen Vedel a fait observer à juste titre que les Français supporteront difficilement d'être les seuls sur le continent européen à ne pouvoir défendre contre la loi les droits que la Constitution leur garantit.

Si nous persistions à nous opposer à ce mouvement, irréversible, nous prendrions le risque que, à l'exemple de la jurisprudence des tribunaux qui, dans le passé, a progressivement mais sûrement assuré la précellence du traité sur la loi, les juridictions ordinaires ne soient tentées de se faire un jour juges de la conformité de la loi à la Constitution au

nom précisément du respect de la hiérarchie des normes. Mieux vaudrait alors que l'unité jurisprudentielle soit assurée par un juge suprême unique.

Nulle raison, cependant, de perdre espoir en sa prochaine réalisation puisque M. le Premier ministre nous a demandé tout à l'heure de faire preuve d'un peu de patience. Toutefois, après avoir écouté son intervention, j'ai relu un passage qui se trouve à la page 64 de son *Dictionnaire de la réforme* dans lequel il écrit : « Cette réforme – il s'agit de la saisine par les citoyens du Conseil constitutionnel – est vraiment facile à concevoir. Elle serait facile à décider et à mettre en œuvre. » Alors, monsieur le Premier ministre, ne tardons plus ! Agissons vite et exauçons votre propre vœu, qui rejoint celui de M. le Président de la République. Et si, par un même mouvement, un référendum d'initiative populaire était institué, nous aurions marqué clairement notre confiance dans l'esprit civique de nos concitoyens.

M. André Fanton. Le Président de la République a attendu douze ans pour avoir des idées !

M. Jack Lang. Faire respirer la démocratie, c'est aussi concevoir de nouveaux droits pour le Parlement français.

L'« exemple français », voilà une formule que vous utilisez volontiers, monsieur le Premier ministre ! Oui, d'une certaine manière, nous sommes un exemple ; mais, si nous comparons notre situation à celle des grandes assemblées des autres pays d'Europe – je pense notamment à la Chambre des Communes, au Bundestag – le temps nous paraît venu, – enfin venu – de conférer une plus grande dignité à notre Parlement.

Les solutions sont connues. Le Parlement français a besoin de deux changements : il lui faut le temps de travailler – M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Sénat y réfléchissent, je le sais – et le temps de contrôler.

Si nous voulons bâtir une démocratie neuve et vivante, il faudra aussi, dans cette réforme plus vaste, mieux garantir le pluralisme face à la toute-puissance des médias modernes, et ce n'est pas là un problème spécifiquement français !

Quand Montaigne a conçu son ingénieuse horlogerie de poids et de contrepoids, il ne pouvait pressentir qu'un jour surgirait un pouvoir d'un type nouveau, un pouvoir à la souveraineté parfois sans partage, parfois oublieux, des exigences du pluralisme et se jouant aussi, quelquefois, de l'honneur des hommes.

Voilà un beau chantier de réforme pour ceux qui rêvent d'une France pionnière ! Voilà un domaine, monsieur le Premier ministre, où l'exemple français est attendu par les autres nations !

« La France se nomme diversité », aimait dire l'historien Lucien Febvre. Quant au grand Fernand Braudel, il parlait, à propos de notre pays, du « triomphe éclatant du pluriel ».

Donner aux citoyens de ce pays et à ses représentants un plein droit d'initiative, d'expression et de contrôle, c'est respecter le génie de ce peuple qui est le nôtre.

Vouloir, par des institutions qui ont de grands mérites, en particulier celui de la stabilité, le brider plus longtemps, au nom de l'exigence d'une stabilité de l'exécutif qui est à présent garantie, c'est risquer de provoquer, un jour, la colère ou l'explosion de ceux qui ne se reconnaîtraient plus dans des institutions qui les auraient écartés.

Formons donc le vœu que notre maison commune – je veux dire nos institutions – soit plus hospitalière aux idées et aux aspirations nouvelles, que ses portes et fenêtres s'ouvrent sans entrave à la liberté de penser et de proposer.

La prochaine fois que nous serons de nouveau réunis en Congrès – si ce n'est pas demain, monsieur le Premier ministre, espérons que ce sera assez vite – puissions-nous,

pour reprendre, une fois encore, les mots mêmes que vous employez dans votre *Dictionnaire de la réforme*, que je cite décidément beaucoup, puissions-nous, dis-je, voir écrit cette fois à notre ordre du jour le seul mot qui sied à une réforme, le mot « audace ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly, au nom du groupe Rassemblement démocratique et européen du Sénat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président du Congrès, monsieur le Premier ministre, monsieur le président du Sénat, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement démocratique et européen, au nom duquel je m'exprime, votera-t-il le projet de révision constitutionnelle soumis au Congrès du Parlement... (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Je répète : votera-t-il le projet de révision constitutionnelle soumis au Congrès du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, c'est-à-dire dans la rédaction adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat ?

La réponse est « oui » ! (*Ah ! sur divers bancs.*)

M. Pierre Mazeaud. Nous avons une petite inquiétude !

M. Etienne Dailly. La réponse est « oui », en dépit du caractère composite de notre groupe et de la liberté de vote qui en demeure la règle fondamentale. Un seul de ses membres fera exception, et ce sera non pas en votant contre, mais en ne prenant pas part au scrutin.

Est-ce à dire que, dans cette démarche et dans le texte même de cette révision de notre Constitution, notre groupe trouve tous les apaisements ? La réponse est « non ». (*Oh ! sur divers bancs.*)

A cela, il y a deux raisons.

La première concerne la révision en elle-même ou, plus exactement, la méthode choisie pour la mener à son terme ; la seconde est de caractère beaucoup plus général mais néanmoins d'ordre strictement constitutionnel, ce qui justifie, nous semble-t-il, qu'on évoque ici dès aujourd'hui.

La première, ai-je dit, concerne la méthode choisie pour mener la révision à son terme.

Il ne saurait en effet être question de reprendre ici les discussions qui sont intervenues dans chacune de nos deux assemblées et entre nos deux assemblées, au cours de la navette. Peu importe aussi de savoir à la suite de quelles circonstances, de quelles recommandations pressantes, j'allais dire de quel arbitrage – de quelles conciliations – en tout cas – le mot a été employé tout à l'heure par M. le Premier ministre – le projet de révision constitutionnelle a pu finalement être voté en termes identiques par nos deux assemblées.

Ce qui importe maintenant, c'est qu'il recueille devant le Congrès la majorité requise des trois cinquièmes, et nous allons, bien entendu, nous associer à cette majorité.

Nous allons nous y associer malgré la méthode choisie pour mener cette révision à son terme, terme auquel elle ne parviendra que lorsque auront été promulguées les deux lois organiques prévues aux deux premiers alinéas de l'article 5 du projet de loi constitutionnelle, que je rappelle : « Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° ... du ... » – le numéro que l'on donnera à la loi est sans doute la date du *Journal officiel* de demain – « entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application. »

Ainsi, la révision de la Constitution n'entrera en vigueur que lorsque les lois organiques chargées de la mettre en œuvre auront elles-mêmes été promulguées.

Notre groupe eût préféré que fussent simultanément inscrits à l'ordre du jour de nos deux assemblées et délibérés de concert ce projet de loi constitutionnelle modifiant les titres VIII, IX, X et XVI de la Constitution et les projets des deux lois organiques relatives à l'application, pour l'une, des dispositions de l'article 65 concernant le Conseil supérieur de la magistrature, pour l'autre, des dispositions du titre X concernant la Haute Cour de justice.

Oui, mes chers collègues, nous eussions préféré, à l'inverse, insérer dans ces lois organiques un dernier article de la nature de celui que nous évoquions il y a quelques instants et qui aurait précisé qu'elles ne seraient applicables qu'après l'entrée en vigueur de la révision, pour l'une, de l'article 65 et, pour l'autre, du titre X de la Constitution, auxquels elles s'appliquent.

Ainsi, la magistrature, comme tous ceux qui se jugent en droit de demander devant la Cour de justice de la République des comptes à des ministres que, à tort ou à raison, ils croient responsables des drames résultant des transfusions sanguines réalisées à partir de lots de sang contaminé, tous ceux-là auraient pu bénéficier pratiquement sans délai de cette révision constitutionnelle, qui les concerne n'est-il pas vrai ? au premier chef.

Il eût suffi que les lois organiques susmentionnées votées par le Parlement et dès lors en instance devant le Conseil constitutionnel fussent reconnues par ce dernier conformes à la Constitution et promulguées par le Président de la République dès la publication de la révision constitutionnelle.

Ni les uns ni les autres n'auraient plus rien eu à redouter de l'élaboration de ces deux lois organiques et de leur contenu. Chacun sait bien d'expérience, en effet, que la portée de telle ou telle disposition constitutionnelle peut être radicalement différente selon les termes de la loi organique chargée de la mettre en œuvre.

A cet égard, tout reste donc à faire à la rentrée, avec les délais que cela ne manquera pas d'exiger.

Notre groupe le regrette. Il le regrette pour la magistrature ; il le regrette pour les victimes du sang contaminé ou leurs ayants droit, qui attendent depuis si longtemps déjà de savoir la vérité et qui, me semble-t-il, ont le droit de la savoir le plus rapidement possible.

M. Claude Huriet. Très bien !

M. Etienne Dailly. Notre groupe le regrette aussi pour notre Haute Assemblée – veuillez me pardonner, chers collègues de l'Assemblée nationale, d'y songer et de le dire – tant il est vrai que l'influence du Sénat ne peut pas être la même lorsqu'il ne discute plus que d'une loi organique, qui n'a pas besoin d'être votée en termes identiques par les deux assemblées, ou lorsqu'il discute, au contraire, d'un ensemble, projet de loi constitutionnelle et projet de loi organique, dont l'un au moins des éléments le requiert.

La seconde raison pour laquelle notre groupe ne trouve pas dans ce texte tous les apaisements – le Premier ministre me pardonnera, car nous allons, là, diverger quelque peu ; mais il sait fort bien que cela ne m'empêchera pas de soutenir son action – c'est que son objet est vraiment par trop limité.

Certes, les institutions dont la Constitution de la V^e République a doté la France en 1958 ont résisté aux évolutions considérables qu'a connues notre pays et aux événements qu'il a traversés depuis. Certes, elles ont ainsi démontré que notre Constitution, par sa rigueur mais aussi par sa souplesse – vous avez vous-même employé cette expression,

monsieur le Premier ministre – pouvait s'adapter à toutes les situations, et ce que la majorité présidentielle soit identique à celle de l'Assemblée nationale ou qu'elle lui soit opposée.

Il ne s'agit donc pas de tenir compte des 216 propositions de loi constitutionnelle déposées depuis 1958, dont 127 à l'Assemblée nationale et 89 au Sénat. Il s'agit d'autant moins de cela que la plupart de celles qui ne sont pas devenues caduques ne tendent pas moins qu'à un bouleversement de fond du régime lui-même. Tel n'est pas le vœu de notre groupe.

Mais la durée de la Constitution du 4 octobre 1958 dépasse déjà celle de toutes les constitutions que la France a connues auparavant, exception faite de celle de la III^e République. Le régime qu'elle a instauré; voilà trente-cinq ans, se révèle en effet déjà plus durable que ne le furent ceux qui ont été institués par les constitutions révolutionnaires, le Consulat, le Premier Empire, les deux monarchies de la Restauration, la République de 1848, le Second Empire et la IV^e République.

Tant mieux, et souhaitons que cela dure !

Mais il nous paraît vain de nier que la France de 1993 n'est plus la même que la France de 1958. Si l'on entend lui préserver et lui maintenir les institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958 – et nous le voulons – il faut être lucide et avoir le courage de reconnaître que le moment est venu de tirer enseignement de ces trente-cinq ans de pratique constitutionnelle et d'inscrire dans la Constitution de la V^e République les quelques précisions et réformes qui s'imposent aujourd'hui, soit pour en combler les lacunes, soit pour remédier à ses défaillances, soit pour prévenir les interprétations abusives qui pourraient, de nouveau, en être faites.

Et puisqu'il se trouve qu'un second projet de loi de révision constitutionnelle, relatif, celui-là, à l'organisation des pouvoirs publics, a été, comme celui dont nous délibérons aujourd'hui, également déposé, le 11 mars 1993, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président de la République, par Pierre Bérégovoy, alors Premier ministre, servons-nous donc de ce support ! Abordons-en l'examen dès que cela sera possible ! Amendons-le ! Complétons-le ! Transformons-le ! Comme l'a dit M. le Premier ministre, nous ne sommes pas liés par son contenu ! Mais, de grâce, ne nous en remettons pas à d'autres pour en délibérer plus tard, et sans doute dans un état d'esprit bien différent du nôtre !

Nous savons bien que le Gouvernement ne pourra pas l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire, déjà surchargée puisque budgétaire. En revanche, pourquoi n'envisagerait-il pas de demander au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire à la fin du mois de janvier prochain, par exemple, avec ce seul ordre du jour, afin que nous puissions délibérer tranquillement ? Et pourquoi, en cas de refus, l'Assemblée nationale ne l'exigerait-elle pas à la majorité absolue des membres la composant ?

Et, surtout, qu'on ne nous dise pas, comme nous l'avons trop souvent entendu, que ce ne sera pas le moment. En matière constitutionnelle, c'est une fâcheuse habitude de considérer que ce n'est toujours pas le moment ! Jusqu'au jour où cela n'est plus le moment parce que les faits se sont chargés du reste ! Et c'est ainsi que, au lieu de procéder en temps utile au nécessaire toilettage de la Constitution, on en arrive, malgré soi, à être acculé à la changer, quelquefois même à changer de régime ! C'est précisément ce que nous ne voulons pas !

Nous n'envisageons, en effet, que de compléter la lettre de notre Constitution, précisément pour qu'en soit mieux respecté l'esprit. Nous ne cherchons qu'à en éliminer des ambiguïtés qui, pour la plupart, d'ailleurs, résultent d'une

rédaction trop imprécise ou trop elliptique. Nous n'avons d'autre souci que d'assurer un meilleur équilibre entre le Parlement et le Gouvernement. Ce faisant, nous n'avons d'autre but que de préserver et, par là même, de maintenir longtemps à la France les institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958 !

Si, comme nous voudrions en être convaincus – et comme nous le sommes, finalement, au fond de nous-mêmes – la majorité de ce Congrès partage les mêmes objectifs, alors, il faut que, d'ici à un an, elle se soit donné les moyens de les atteindre.

C'est l'appel qu'aujourd'hui, dans la solennité de cette circonstance et de ce lieu, le groupe du Rassemblement démocratique et européen du Sénat se permet de lui adresser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, au nom du groupe communiste de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, en trente-cinq ans de V^e République, cinq révisions constitutionnelles, d'inégale importance, ont été adoptées ! Or voici le Parlement à nouveau réuni en Congrès pour la seconde fois en un an.

L'an dernier, il s'agissait, toutes affaires cessantes, d'introduire Maastricht en force dans la Constitution. Seuls les groupes parlementaires communistes s'y étaient opposés.

Ainsi, notre loi fondamentale se réfère maintenant à un traité incertain, non ratifié, qui ne le sera peut-être jamais...

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. Jacques Brunhes. ... et qui, de toute façon, peut évoluer encore et se trouver complété par de nouvelles dispositions contraires à la Constitution.

Et, aujourd'hui, sommes-nous réunis pour une réforme constitutionnelle qui aborde enfin la question clé du grave déséquilibre des pouvoirs ? Vous ne l'avez pas voulu !

On reste frappé par la disproportion entre, d'une part, la crise de la société et les problèmes de nos concitoyens et, d'autre part, l'objet de notre réunion, autant que par la disproportion entre la crise des institutions et votre refus d'y répondre sur le fond.

Sans même évoquer le mode d'élection du Président de la République et l'ampleur des pouvoirs qui y sont liés, le chantier de la révision n'est-il pas immense ?

Même dans le cadre de la Constitution de la V^e République, la perversion institutionnelle, la dérive présidentielle de notre système politique, reconnues bien au-delà de nos rangs, ne devraient-elles pas conduire à engager des réformes majeures ?

Qu'en est-il, par exemple, des pouvoirs réels du Parlement ? Les lustres de Versailles peuvent-ils faire oublier au législateur son droit d'initiative en « garde à vue », les articles 34 et 37, qui gonflent le domaine réglementaire, l'article 40, qui lui retire toute prérogative financière, la procédure du vote bloqué ou l'autoritarisme banalisé du 49-3, qui permet au Gouvernement de transformer un projet de loi en ukase et même de censurer sa propre majorité ?

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. Jacques Brunhes. Qu'en est-il du domaine exagérément restreint de la loi, qui réduit à peu près le Parlement au rôle d'un tribunal napoléonien, plaçant les représentants du peuple, pourtant élus pour exercer la souveraineté nationale, sous haute surveillance, entre, d'un côté, le Conseil constitutionnel, organisme politique à forme juridictionnelle, qui corrige l'expression de la volonté générale comme une vulgaire copie, et, de l'autre côté, une supranationalité tentaculaire.

Il y a d'ores et déjà plus de textes d'origine communautaire - 54 p. 100 des nouvelles normes législatives et réglementaires, selon le rapport annuel du Conseil d'État - que de projets de lois d'origine nationale. Comment l'accepter sans réagir ? Comment accepter que les avis du Parlement sur les projets d'acte communautaire n'engagent pas le Gouvernement ?

La supranationalité, qui lamine des valeurs comme la nation, la République, le service public, la citoyenneté et n'impose le dogme libéral que pour priver le faible de la protection de la loi, n'est fatale que pour ceux qui le veulent bien.

Nous avons à cœur la souveraineté populaire et l'indépendance nationale, meilleur garant de coopérations planétaires. Nous avons à cœur de rassembler pour réaliser des avancées significatives de la démocratie, tant directe que représentative, à cœur d'établir la primauté du Parlement dans les institutions, un Parlement maître de son ordre du jour, discutant des propositions de loi présentées à la proportionnelle des groupes, au cours d'une session unique et permanente, décidant de l'engagement de la France dans un conflit.

Le champ de la loi devrait ne comporter aucune restriction et l'article 49-3 être supprimé.

Il faudrait donner à la démocratie un nouvel élan et non replâtrer une façade officielle. La crise des institutions est un formidable défi. A l'évidence, nous sommes ici pour statuer sur des réformes qui se situent en deçà de cet enjeu.

Pour autant, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et celle de la Haute Cour nous préoccupent vivement, comme elles préoccupent les Français. En démocratie, les principes fondamentaux ne devraient-ils pas rejoindre le bon sens populaire, sur ces deux problèmes en particulier ?

Premièrement, la justice est rendue au nom du peuple français. La séparation des pouvoirs doit être garantie et les juges doivent être des citoyens échappant à toute influence.

Deuxièmement, l'égalité devant la loi implique le refus de l'exception au droit commun et fait des ministres des citoyens comme les autres.

Or le projet de révision se situe à l'écart de ces principes et il ne répond pas aux exigences de notre époque sur ces deux points.

La France a mal à sa justice, obscure pour les non-spécialistes, c'est-à-dire pour presque tous, sensible aux pressions politiques, lente, coûteuse, distante à l'égard des simples citoyens, et manquant cruellement de moyens.

Une justice réellement indépendante suppose un Conseil supérieur de la magistrature démocratisé dans sa composition et dans ses missions en matière de carrière des magistrats et de discipline.

Certes, dans votre projet, les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne seront plus nommés par le seul président de la République. Mais en confirmant celui-ci en tant que président du Conseil supérieur de la magistrature et en maintenant le garde des sceaux comme vice-président de droit, vous confortez l'idée selon laquelle il serait impossible de séparer la justice de l'exécutif. Vous effacez, par là même, ce qui aurait pu apparaître comme une avancée dans votre projet, d'autant que celui-ci crée deux sections du Conseil et rompt, de ce fait, l'unicité de la magistrature.

Enfin, vous renvoyez à une loi organique le soin de régler les problèmes qui ont fait surgir les divergences dans vos rangs, divergences que vous n'avez pas pu surmonter au cours de ce débat.

Bref, la structure du Conseil supérieur de la magistrature restera liée à l'exécutif. Vous ne coupez pas le cordon ombilical entre la politique et la justice : vous ne touchez pas au fond !

Pour ce qui concerne la Haute Cour, un drame plane sur ce débat. Raison de plus pour faire parler la raison, et elle seule.

La justice doit être égale pour tous. Nul ne saurait être au-dessus des lois.

Certes, la responsabilité politique des ministres doit être absolument séparée de leur responsabilité pénale. Qu'un tribunal puisse sanctionner un ministre pour ce qui relève de son action politique ne serait pas un progrès pour la démocratie.

Mais les ministres citoyens ne sauraient trouver dans leurs fonctions une quelconque source d'impunité. Ils devraient relever de juridictions pénales de droit commun pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cela n'exclut pas l'instauration d'un filtrage des plaintes, qui est effectivement nécessaire. Nous ne méconnaissons pas, en effet, les risques d'assauts judiciaires qui pourraient être menés contre les ministres.

C'est au regard de ces principes simples que votre projet n'est pas satisfaisant.

La Cour de justice de la République n'est plus tout à fait la Haute Cour : c'est une Haute Cour en modèle réduit, un hybride de tribunal correctionnel et de cour d'assises spéciale ; mais elle reste un tribunal d'exception. Votre projet maintient, qu'on le veuille ou non, un privilège de juridiction.

Enfin, avec moins de jurés parlementaires, le pluralisme sera aléatoire, d'autant qu'aucun garde-fou n'est prévu pour le garantir. Tout permet de penser que seuls les membres de la majorité des deux assemblées y siégeront. Ainsi, avant même que la Cour ne puisse se réunir, sont créées les conditions d'une suspicion légitime des citoyens sur son indépendance et son objectivité.

D'une façon générale, les réformes que vous proposez sont particulièrement décevantes tant par leur minceur que par le trompe-l'œil qui en caractérise le contenu.

Nous ne cautionnerons pas l'illusion quant à une égalité des ministres devant la loi pénale et à une indépendance des magistrats. L'une et l'autre restent à instituer.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale votera donc contre le projet de révision. La démocratisation audacieuse des institutions reste à faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre de l'Assemblée nationale.

M. Charles Millon. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je limiterai volontairement mon propos à la révision constitutionnelle qui nous est soumise. En effet, cette révision me paraît grave et essentielle. Ce n'est ni une révision de circonstance ni une révision de diversion.

Cette révision constitutionnelle doit renforcer, voire réhabiliter, dans l'esprit de nos concitoyens, des notions aussi importantes que la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et l'égalité des citoyens devant la loi. Elle doit participer à la réhabilitation de la confiance. Elle doit renforcer cette communauté d'intérêts, de projets, d'idéaux qu'est la nation. Elle doit chasser le doute, le soupçon qui, trop souvent, ont envahi l'esprit de nos concitoyens.

En effet, depuis plus d'une décennie, le soupçon, tel un poison mortel pour notre nation, s'est introduit dans l'esprit de nos concitoyens.

Les citoyens soupçonnent « ceux qui nous gouvernent » d'outrepasser leurs pouvoirs et d'empiéter sur le domaine judiciaire. Ils soupçonnent les gouvernants de faire pression sur l'autorité judiciaire et d'atteindre à l'indépendance des juges. Ils soupçonnent les magistrats de subir des influences et de renoncer à l'impartialité nécessaire. Nos concitoyens redoutent l'instauration d'une société « injuste ».

Les citoyens soupçonnent certains juges de chercher à devenir célèbres plus qu'à rendre la justice en toute sérénité. Ils s'inquiètent du climat qui entoure certaines affaires.

Ils ne comprennent pas que des responsables politiques, parfois même les plus hauts, émettent des jugements sur des personnes mises en examen ou entendues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les citoyens redoutent que la séparation des pouvoirs ne soit battue en brèche et que « le pouvoir n'arrête plus le pouvoir », comme le disait Montesquieu.

Les citoyens soupçonnent « ceux qui nous gouvernent » de rechercher l'impunité et de paralyser les procédures judiciaires prévues par la Constitution, afin d'éviter que l'un des leurs ne soit jugé pour crimes et délits.

Ce soupçon s'est mué en révolte quand a éclaté la terrible tragédie du sang contaminé et que les citoyens ont assisté, impuissants, à la mort de « l'innocent », du fait de l'erreur, de la faute ou de la légèreté de certains.

Ce soupçon a engendré, chez nos concitoyens, le doute sur nos institutions quand ils ont appris que la Haute Cour de justice ne s'était jamais réunie depuis 1958 et qu'elle n'avait donc prononcé aucun jugement. Ils ont alors acquis la conviction que les membres du Gouvernement jouissent de fait d'une irresponsabilité pénale et qu'il y aurait, en France, une justice différente, « que l'on soit puissant ou misérable ».

Aujourd'hui, mes chers collègues, il s'agit de tirer les leçons constitutionnelles de ce mal qui a frappé la République et terni la démocratie ; il s'agit de rétablir la confiance des citoyens dans leur justice, de les convaincre, par des réformes, que seront garanties la séparation des pouvoirs et l'égalité des citoyens devant la loi ; il s'agit de renforcer l'Etat impartial.

L'Etat impartial est la condition même de la démocratie, le ciment de la nation républicaine. Nous avons donc, mes chers collègues, la mission de renforcer ses fondations à travers deux réformes essentielles : celle de la Haute Cour de justice et celle du Conseil supérieur de la magistrature.

Notre seul objectif est de renforcer l'Etat impartial.

Il y a trois enjeux à cette révision constitutionnelle : le respect du principe de la séparation des pouvoirs, l'affirmation de la nécessaire transparence et le renouveau de l'Etat de droit.

Le premier enjeu de la révision constitutionnelle est la confirmation et le progrès du principe de séparation des pouvoirs.

Il s'agit de mettre fin à la fois à la confusion et à la rivalité des pouvoirs. Selon la célèbre phrase de Montesquieu, « il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice ».

La modification de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, en mettant un terme à la désignation exclusive de ses membres par le Président de la République, tarit une source d'ambiguïté persistante dans les liens entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire. Elle bat en brèche la vieille tradition française illustrée par le conflit des rois et des parlements : la volonté séculaire du souverain de soumettre le pouvoir judiciaire et le défi récurrent lancé par le pouvoir judiciaire au souverain.

La réforme de l'article 68 de la Constitution sert, elle aussi, la séparation des pouvoirs en conjurant le risque d'un jugement politique, défini par Tocqueville comme « l'arrêt que prononce un corps politique momentanément revêtu du droit de juger ». Il l'analyse comme une arme extraordinaire dont la société ne se sert que dans les moments de grand péril.

Il arrive donc aux tribunaux politiques « de ne pas punir, de peur de punir trop ». De la confusion des pouvoirs, on aboutit alors au déni de justice illustré effectivement lors de la tragique affaire du sang contaminé.

Le deuxième enjeu de la révision constitutionnelle est l'impératif de transparence, indissociable de l'exigence d'un Etat impartial.

Dans les zones de jonction et même de friction entre l'autorité judiciaire et le pouvoir politique que sont la nomination, la carrière des magistrats ou l'examen de la responsabilité pénale des ministres, il faut parvenir à un équilibre par l'affichage clair des règles du jeu.

Le changement de mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, l'existence, au sein de ce dernier, de deux formations, respectivement compétentes pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet, renforcent à la fois l'indépendance du corps judiciaire et son unité dans la diversité. Ces modifications s'accompagnent d'un accroissement des compétences du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nominations.

Le pouvoir politique a trop souvent bafoué la justice : il faut désormais plus d'impartialité dans la nomination des juges.

La création de la Cour de justice de la République, qui connaîtra de la responsabilité pénale des ministres, remédie à l'inadéquation d'un mécanisme juridique aussi exceptionnel qu'archaïque.

Avec la fin du déclenchement politique des poursuites judiciaires commence la possibilité, pour tout citoyen lésé – bien évidemment après filtrage – d'engager une action contre un ministre. Cette réforme fait cesser à la fois le danger de l'obstruction et le risque du soupçon généralisé envers une procédure oscillant entre la complaisance et l'acharnement.

En créant la Cour de justice de la République, le pouvoir constituant confirme que le fonctionnement de la démocratie ne saurait s'accompagner d'une irresponsabilité pénale de fait des membres du Gouvernement.

Enfin, le troisième enjeu de la réforme constitutionnelle est le renouveau de la justice et de l'Etat de droit.

Ce renouveau s'articule autour d'un principe, d'une vertu : la responsabilité.

C'est tout d'abord la responsabilité de l'homme politique, qui devient enfin un justiciable à part entière : il est traité non seulement avec la même rigueur, mais aussi avec des garanties comparables à celles des autres citoyens.

C'est ensuite la responsabilité du juge, qui, garant de l'Etat impartial, ne doit se reconnaître de dépendance qu'à l'égard du droit et de lui seul. Cela signifie qu'il doit se défier non seulement du pouvoir et de la hiérarchie, mais encore de ses convictions et, finalement, de lui-même, tant il est vrai qu'un bon juge doit se méfier de sa puissance.

Mes chers collègues, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, que j'ai l'honneur de présider, se félicite de l'aboutissement de cette réforme, qu'il votera sans état d'âme. Elle permettra de passer de l'ère du soupçon, qui pèse sur notre justice, à l'ère de l'impartialité, qui doit caractériser l'Etat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En votant cette réforme, mes chers collègues, nous confirmerons le caractère démocratique de nos institutions et nous réitérerons notre attachement à notre loi fondamentale.

En effet, n'oubliez pas que la garantie des droits et la séparation des pouvoirs sont les éléments constitutifs de notre démocratie.

Gardez toujours en mémoire l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Larché, au nom du groupe des Républicains et Indépendants du Sénat.

M. Jacques Larché. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues députés et sénateurs, je voudrais tout d'abord rappeler en quelques mots le cheminement qui nous a conduits à cette séance solennelle du Congrès du Parlement.

Nous avons été saisis de projets de révision constitutionnelle consignés en deux textes émanant, comme il se doit, du Président de la République ; conformément à la Constitution, ils étaient établis sur la proposition du Gouvernement, lequel, étant donné la fin de la législature, attendait, comme nul ne l'ignorait, le verdict populaire.

Les recommandations d'un comité consultatif préalable saisi ne s'adressaient qu'au Président de la République ; elles ne pouvaient donc encadrer, encore moins lier, notre délibération souveraine.

L'examen du texte concernant la justice n'a été possible que par la décision que vous avez prise, monsieur le Premier ministre, d'inscrire ce projet à l'ordre du jour prioritaire de nos travaux.

Cette décision permettait une discussion importante sans que soit modifié l'équilibre de la Constitution.

On nous a incidemment dit que la Constitution de 1958 était parlementaire. C'est là, en effet, une de ses lectures possibles.

Mais nous souhaitons, en tout cas, que l'on ne songe pas à la surcharger de règles nouvelles dont l'effet, à plus ou moins long terme, serait de provoquer la résurgence de pratiques dont nous avons connu les conséquences désastreuses.

Pendant plus de dix ans, les promesses de réforme n'ont pas manqué.

Je l'ai dit en son temps à la tribune du Sénat : nous tenons ainsi aujourd'hui les promesses faites par d'autres.

La réforme de la Haute Cour de justice et du Conseil supérieur de la magistrature figurait parmi les objectifs prioritaires que vous avez fixés, monsieur le Premier ministre, dans votre déclaration de politique générale, approuvée par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le vote positif du groupe des Républicains et Indépendants du Sénat se situe dans la logique naturelle de notre approbation totale de l'ensemble de vos décisions.

Un accord satisfaisant a pu être dégagé grâce à l'intérêt que vous avez porté à nos travaux, monsieur le Premier ministre.

De même, nous avons trouvé auprès de M. le garde des sceaux une volonté de dialogue qui n'a pas manqué de faciliter notre travail.

Je tiens aussi à souligner l'excellente qualité du travail fourni par les trois rapporteurs du Sénat : M. Etienne Dailly, M. Hubert Haenel et M. Charles Jolibois.

Dès l'abord de l'examen du projet de loi constitutionnelle, le Sénat a souhaité supprimer les dispositions concernant le Conseil constitutionnel. L'Assemblée nationale nous a suivis dans cette décision politique.

Avec de nombreux collègues, j'ai en effet la faiblesse de penser que l'état de droit en France est normalement et suffisamment assuré sans qu'il faille compliquer encore plus les procédures contentieuses.

Le Conseil constitutionnel joue un rôle essentiel et irremplaçable dans nos institutions, pour peu que nous le saisissons des seuls problèmes importants qui méritent l'intervention de cette haute institution.

A deux reprises d'ailleurs, en 1974, grâce à l'action de notre regretté ami Jean Lecanuet, et en 1992, le Sénat a approuvé l'extension des pouvoirs du Conseil constitutionnel.

Mais il a considéré aussi, fidèle en cela à la tradition républicaine, que la loi, dûment contrôlée et promulguée, doit demeurer intangible. Car elle est la loi de la République.

Nous avons donc souhaité cantonner la présente révision constitutionnelle aux deux problèmes qui justifiaient l'intervention urgente du pouvoir constituant. En effet, il s'agissait de problèmes de société, et je me réjouis de constater qu'ils auront, l'un et l'autre, reçu un très large assentiment.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature avait été souvent promise, mais toujours différée.

Nous confortons aujourd'hui la magistrature dans sa nécessaire indépendance.

Mais, dans le même temps, nous avons tenu à éviter le double écueil de la politisation et du corporatisme judiciaire.

Cette indépendance mieux garantie ne dispense pas pour autant tous ceux qui en ont le devoir de protéger la justice contre des accusations outrancières, qui, je veux l'espérer, ont dépassé la pensée de ceux qui les ont émises, même si elles émanent de personnalités dont on entend par ailleurs vanter les mérites.

Nous avons voulu un Conseil supérieur de la magistrature plus indépendant, mais aussi un Conseil aux compétences renforcées.

Le Sénat a, en effet, souhaité étendre la compétence de cet organe aux magistrats du parquet afin de consacrer dans la Constitution l'unicité du corps des magistrats, tout en conservant au parquet sa nécessaire spécificité.

Pourquoi fallait-il que nous traitions aussi de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ?

Chacun est conscient que cette responsabilité apparaît sous un jour nouveau, peut-être – et il faudrait y réfléchir – parce que la responsabilité politique ne s'exerce plus toujours dans des conditions satisfaisantes.

Nous sommes entrés de plain-pied dans une société que j'ai déjà eu l'occasion de qualifier de « société contentieuse », dans une société où l'opinion publique a fini par avoir le sentiment, plus ou moins diffus, que les ministres jouissaient de l'impunité pénale.

C'est donc pour répondre à une certaine attente de l'opinion publique – je pense ici au drame national de la contamination des hémophiles – que nous avons accepté une « judiciarisation » mesurée de la procédure applicable devant la nouvelle Cour de justice de la République.

Mais, pour éviter tout harcèlement procédural des ministres, qui mettrait en cause tout à la fois la continuité et l'efficacité du fonctionnement de l'Etat, nous avons tenu à instituer un filtre efficace, la commission des requêtes, qui appréciera si la gravité de l'infraction justifie l'intervention de la Cour.

Pour l'heure, je me bornerai à souligner que notre ouvrage ne sera pas achevé avec le vote du présent texte.

La présente révision constitutionnelle devra être complétée et précisée par plusieurs lois organiques, qui, je l'espère, seront élaborées dans le même esprit de concertation que celui qui a présidé à la présente révision constitutionnelle.

Le Sénat a accepté de renvoyer à la loi organique plusieurs problèmes importants moyennant certains engagements que vous avez pris devant nous, monsieur le garde des sceaux, notamment en ce qui concerne le mode de désignation des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, afin d'éviter la politisation de la magistrature ou l'emprise des syndicats sur la carrière des magistrats.

La loi organique devra également prévenir une multiplication abusive des procédures contre les membres du Gouvernement.

Mes chers collègues, pour la première fois dans notre histoire, des institutions acceptées par l'immense majorité de l'opinion et appliquées légitimement par tous ont cessé d'être l'enjeu majeur du combat politique.

Le Sénat, pour ce qui le concerne, est décidé, je crois, à les maintenir, dans leur lettre et dans leur esprit, à la seule exception d'éventuels ajustements partiels.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe des Républicains et Indépendants du Sénat votera unanimement le projet de loi constitutionnelle tel qu'il a été adopté, en termes identiques, par l'Assemblée nationale et par le Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Au nom du groupe du Rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale, la parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, modifier la loi suprême est un acte solennel, dont il importe d'apprécier les implications et les effets. La complexité et les contraintes de la procédure nous le rappellent ; la majesté des lieux où se réunit le Congrès nous en fait mesurer toute l'importance.

Pour nous, gaullistes, soucieux de l'héritage institutionnel que nous a légué le général de Gaulle, la vigilance s'impose - chacun le comprendra - à l'égard de toute tentation, de toute entreprise tendant à remettre en cause un équilibre institutionnel qui a fait ses preuves.

Mais être gaulliste, ce n'est sûrement pas être dogmatique, et la vigilance que j'évoquais à l'instant, si elle fait de nous un rempart contre tout bouleversement, ne nous interdit pas, au terme d'une réflexion lucide et éclairée, de modifier l'édifice pour l'améliorer, de le corriger de façon ponctuelle, avec le souci permanent de ne jamais le défigurer.

C'est dans cet esprit, monsieur le Premier ministre, que vous avez repris à votre compte un projet de loi constitutionnelle qui avait été déposé au Sénat par le précédent gouvernement, montrant par ce comportement assez exceptionnel que votre appréciation de l'intérêt national est exclusive de tout esprit partisan.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Bernard Pons. Certes, le texte initial a été substantiellement modifié par le libre jeu de la procédure parlementaire, mais le fait que, dans cette affaire, vous n'avez pas hésité, monsieur le Premier ministre, à relayer une initiative de votre prédécesseur est en lui-même édifiant : il est sain qu'une révision constitutionnelle donne lieu à la recherche d'un consensus aussi large que possible.

Le vote qui interviendra dans quelques instants montrera que cet objectif a bien été atteint.

La révision de la Constitution sur laquelle nous allons nous prononcer par un vote ultime a donné lieu à de longs débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le texte qui nous est proposé est un texte enrichi par la réflexion et la contribution de tous, chacun ayant toujours été conscient de la nécessité d'aboutir.

Oui, mes chers collègues, le malaise qui affecte le monde judiciaire nous fait obligation d'offrir de meilleures garanties à l'indépendance de la magistrature.

Oui, la justice doit pouvoir s'exercer à l'égard de tous les citoyens, quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, fussent-elles les plus hautes, car personne n'est au-dessus des lois.

C'est à cette double exigence que répond le projet de loi constitutionnelle qui nous est soumis.

La justice française est malade, et les Français n'ont en elle qu'une confiance de plus en plus limitée. C'est, hélas, ce qui ressort des sondages : 40 p. 100 de nos concitoyens estiment que la justice est soumise au pouvoir politique.

Une telle situation requiert et justifie l'intervention du législateur dans l'exercice de son pouvoir constituant.

C'est en effet le Conseil supérieur de la magistrature qui, en vertu des articles 64 et 65 de la Constitution, assiste le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Dès lors que cette indépendance est mise en doute, c'est à cet organe essentiel qu'il convient de donner les moyens d'exercer pleinement sa mission.

Le projet de loi constitutionnelle que nous allons adopter répond à cet objet par une double disposition : d'une part en modifiant le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, d'autre part en étendant ses compétences dans la procédure de nomination des magistrats.

Les principes retenus s'inscrivent parfaitement dans la logique de la démarche commune du Gouvernement et du Parlement. Assurer l'indépendance des magistrats, c'est d'abord assurer celle de l'organe qui préside au déroulement de leur carrière.

C'est pour cela qu'il est fait place à des personnalités nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, ainsi que par le Conseil d'Etat, et à des magistrats de l'ordre judiciaire représentants de leur corps.

La dualité entre magistrats et personnalités nommées ainsi instituée sera garante d'une administration plus démocratique de la justice.

Étendre les compétences du Conseil, organe désormais parfaitement indépendant, à l'égard des nouvelles catégories de magistrats du siège, mais également à l'égard des magistrats du parquet, c'est aussi mieux garantir l'indépendance de l'ensemble du corps judiciaire. Cela justifie que deux formations distinctes soient prévues suivant que le Conseil examinera la carrière des uns ou des autres.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature était souhaitée et proposée depuis longtemps.

Celle de la Haute Cour de justice est apparue comme une impérieuse nécessité à la suite d'événements plus récents qui ont fait apparaître l'extrême difficulté de sa mise en œuvre ainsi que sa totale inadaptation à l'administration d'une justice soustraite aux influences politiques. Toutes deux figuraient dans la plate-forme que nous avons soumise aux électeurs et qu'ils ont approuvée. Elles viennent donc à leur heure.

Sous la V^e République, la Haute Cour de justice n'a jamais fonctionné. Qui oserait prétendre qu'un constat aussi clair est celui de la vertu ?

Chacun sait bien que ce n'est pas le cas. Les difficultés de réunir la Haute Cour sont illustrées jusqu'à la caricature par le blocage exercé des années durant par tel groupe politique

de l'Assemblée nationale sur la désignation de ses membres. La complexité de la procédure en fait un véritable parcours d'obstacles quasiment infranchissables.

Quant à la saisine, qu'elle soit confiée au Parlement entraîne une confusion entre responsabilité politique et responsabilité pénale, et, par voie de conséquence, entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

A juste titre, l'opinion a été conduite à penser que la Haute Cour n'était qu'un rideau de fumée institué par les hommes politiques, qui souhaitent régler leurs affaires entre eux.

Dès lors, la réforme de la Haute Cour de justice s'imposait, et celle qui nous est proposée s'inspire de considérations de bon sens.

S'il n'y a pas lieu de remettre en question la Haute Cour dans sa fonction de juge du chef de l'Etat, en cas de haute trahison, il est indispensable de créer une nouvelle cour, la Cour de justice de la République, devant laquelle les ministres seront pénalement responsables.

Sans remettre en cause la présence de parlementaires au sein de la Cour de justice de la République, le caractère judiciaire de la saisine, de la procédure et de la présidence offre donc les meilleures garanties aux justiciables.

Ces réformes correspondent aux propositions que nous avons formulées dans notre plate-forme électorale et nous donnent satisfaction. Elles permettront l'exercice de la justice en toute indépendance. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale votera le projet de loi constitutionnelle qui est soumis aujourd'hui au Congrès. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Lederman, au nom du groupe communiste du Sénat.

M. Charles Lederman. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici à nouveau dans ce haut lieu pour débattre de la réforme de la Constitution.

Mais quelle est donc la réforme projetée ? A-t-elle une portée suffisante ? Assurément non ! En réalité, le texte dont nous avons à débattre n'est que le fruit d'une manœuvre démagogique de la part du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent.

Manœuvre démagogique, car, si les deux éléments principaux du texte adopté dans chacune des chambres du Parlement par la majorité des deux assemblées concernent deux problèmes d'une brûlante actualité qui soulèvent encore les passions, il n'est pas, pour autant, répondu aux légitimes exigences populaires.

De nombreux parlementaires, au-delà de nos propres rangs, s'alarment des coups portés aux prérogatives du Parlement, effacées qu'elles sont par le poids écrasant de la Constitution de 1958 - qui affirme la primauté de l'exécutif sur le législatif - par celui du pouvoir grandissant du Conseil constitutionnel, organisme sans légitimité populaire et qui se comporte en véritable gouvernement des juges, ainsi que par la pression despotique des autorités européennes et de la Commission de Bruxelles.

Les trois attaques frontales que subit de leur part le Parlement français sont des atteintes particulièrement graves portées contre la souveraineté nationale.

Quant au Gouvernement, le comportement qu'il manifeste à l'égard des minorités parlementaires amoindrit les pouvoirs du Parlement, lequel ne peut répondre à son rôle de représentant de la volonté populaire que si le Gouvernement respecte scrupuleusement les minorités représentées, ce qu'il refuse de faire.

Les sénateurs communistes l'ont récemment réaffirmé : ils n'accepteront pas un « Parlement godillot », chambre d'enregistrement des décisions du pouvoir exécutif, qu'il soit parisien ou bruxellois.

Nous sommes donc saisis d'un projet de réforme du Conseil supérieur de la magistrature et de la création d'une nouvelle juridiction dite « Cour de justice de la République ».

La réforme du Conseil est censée répondre à un objectif hautement souhaitable et désiré : aboutir à l'indépendance de la justice, une indépendance dont doute la majorité de nos concitoyens.

D'accord, ou plutôt d'accord à 82 p. 100, avec l'idée que la justice est soumise au pouvoir politique, les Français sont, de plus, irrités et traumatisés par les nombreuses « affaires » qui se sont développées ces dernières années, et aujourd'hui même encore, sous les yeux de tous.

Ils ont un sentiment unanime : plus on est proche du pouvoir économique et politique, plus la justice est clémentine. Comment s'en étonner alors que, souvent en proie aux difficultés quotidiennes qui s'accumulent, ils subissent le chômage, les saisies, les expulsions, les licenciements, les « dégraissages », pour user de l'odieux langage que le patronat ose employer ?

De leur côté, nombreux sont les magistrats qui ne sont pas satisfaits par l'état de la justice, sa dépendance à l'égard du pouvoir politique, sa hiérarchie trop souvent conformiste, son manque de moyens.

La reprise en main de l'autorité judiciaire par le pouvoir exécutif, au cours de la V^e République, s'est traduite aussi par l'emprise de celui-ci sur le Conseil supérieur de la magistrature : le Président de la République en est le président, le garde des sceaux en est le vice-président et la totalité des neuf membres ainsi que le secrétaire général sont nommés par le Président de la République.

La réforme constitutionnelle pouvait donner l'occasion de supprimer cette tutelle du pouvoir exécutif sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Sans entrer dans les détails du texte, j'affirme que le maintien du Président de la République comme président du Conseil supérieur de la magistrature et la disposition imposant la vice-présidence de droit du garde des sceaux maintiennent la primauté de l'exécutif sur le Conseil, alors qu'il n'est même plus question de l'élection des magistrats qui en feront partie puisque leur mode de désignation est renvoyé à une loi organique, dont, bien évidemment, personne ne peut savoir aujourd'hui ce qu'elle décidera.

Y aura-t-il élection ? Y aura-t-il tirage au sort, comme la droite le souhaite ?

M. Pierre Mazeaud. Nous n'avons jamais demandé cela !

M. Charles Lederman. Il eût pourtant fallu répondre à cette question fondamentale, parce qu'elle conditionne une juste et valable représentation des magistrats au sein du Conseil, et cela d'autant plus que la création de deux sections, l'une chargée des magistrats du parquet et l'autre des magistrats du siège, est contraire au principe même de l'unicité de la magistrature.

Comment s'étonner, dans ces conditions, de l'opposition des deux principales organisations de magistrats à la réforme envisagée ?

Les rapports entre justice et pouvoir exécutif sont également au cœur de l'affaire du sang contaminé. Le projet de réforme de la Haute Cour est né de cette affaire, de la colère justifiée et de la souffrance de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont encore tenus dans l'ignorance de la vérité. Il est né de leurs peines et de

leurs larmes, de leur refus de voir se perpétuer la faveur dont jouissent les hommes politiques, dont certains, pourtant, pourraient avoir à rendre des comptes.

L'attitude des parlementaires communistes reste guidée par la Constitution du 24 juin 1793, une constitution républicaine...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Charles Lederman. ... dont l'article 31 dispose : « Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens ».

C'est ce que nous avons exprimé dès juin 1992, tout en soulignant l'imperfection et l'inadaptation du processus constitutionnel en vigueur.

Au mois d'octobre 1992, à plusieurs reprises, nous avons, tant au Palais-Bourbon qu'au Sénat, proposé une réforme rapide de la Constitution pour permettre – je cite mon ami André Lajoinie – « une procédure identique pour tous ».

Face au blocage et à la durée de la procédure, de nombreux hommes politiques affichaient, il y a moins d'un an, leur faveur pour cette solution.

M. Balladur lui-même déclarait devant *Le Grand jury RTL-Le Monde*, le 15 novembre dernier : « Je souhaite que les trois ministres concernés puissent s'expliquer devant la Haute Cour. Je prends cette position avec un certain scrupule parce que mieux aurait valu que la justice ordinaire se prononce, mais la Constitution ne le permet pas. Je souhaite que ce soit la dernière fois que j'aie à la prendre, c'est-à-dire que je souhaite une réforme de la Constitution. »

Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, vous proposez la création d'une nouvelle juridiction d'exception, dont la complexité entraînera fatalement des errements identiques à ceux que vous vouliez – au moins le disiez-vous – voir disparaître.

Quant à M. le garde des sceaux, il était encore plus précis dans ses promesses, aussi peu tenues, il est vrai, que celles du Premier ministre. Le 3 novembre 1992, il déposait, avec MM. Barrot et Hiest, une proposition de loi, dans l'exposé des motifs de laquelle on pouvait lire que l'opinion publique, au vu d'affaires récentes, avait le sentiment que les responsables gouvernementaux ne pouvaient, en pratique, faire l'objet de poursuites, ce qui les mettrait à l'abri de toute sanction. « Il convient, poursuivait l'exposé des motifs, pour remédier à cette situation, de rendre au pouvoir judiciaire la plénitude de ses compétences, quelles que soient les responsabilités exercées par ceux qui sont mis en cause. »

Nous avons donc assisté en la matière à un formidable revirement d'attitude.

Les Français ne comprendront certainement pas et, comme nous, n'admettront pas qu'on puisse proposer la création d'une juridiction d'exception, composée de douze parlementaires et de trois magistrats, une juridiction sans commune mesure avec les juridictions ordinaires.

A qui fera-t-on croire que l'on abandonne le privilège de juridiction dont bénéficiaient jusqu'alors les membres du Gouvernement ? A qui fera-t-on croire que l'on se rapproche ainsi de la compétence des juridictions de droit commun ?

La création de cette Cour de justice relève purement et simplement d'un artifice inacceptable. La volonté invouée des partisans de la réforme proposée est facilement décelable : éviter pour les ministres les juridictions de droit commun.

La proposition des parlementaires communistes est simple : il faut donner compétence aux tribunaux de droit commun, tout en instaurant, pour éviter les abus, un filtrage efficace des plaintes. Tout le monde sait bien que c'est parfaitement possible.

La réforme constitutionnelle proposée est donc décevante non seulement en raison de son manque d'ambition, de ses vides et de ses lacunes, mais encore en raison de son contenu, je veux dire le maintien de la tutelle de l'exécutif sur la magistrature en ce qui concerne le CSM et le privilège de juridiction au bénéfice des ministres en ce qui concerne la Haute Cour.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce texte parce qu'il ne répond ni aux exigences populaires, ni, par conséquent, aux exigences de la démocratie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Au nom du groupe socialiste du Sénat, la parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président du Congrès, monsieur le Premier ministre, monsieur le président du Sénat, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, ainsi, pour la deuxième fois en deux ans, la représentation nationale, expression de la souveraineté populaire, vient à Versailles retremper la République à sa source et la moderniser en modifiant la Constitution.

Du fait, notamment, du rôle qu'y joue le Sénat, les révisions de notre Constitution ne sont pas aisées. Elles sont pourtant nécessaires.

Les constitutions immuables disparaissent de mort violente, dans la guerre, la révolution ou le coup d'Etat. Sauf en ce qui concerne les grands principes, coulés dans le bronze du « bloc constitutionnel » et qui sont éternels, une génération ne peut imposer pour toujours à ses suivantes ses conceptions sur l'organisation des pouvoirs publics et leurs rapports entre eux, conceptions qui évoluent avec l'état du monde, de la science et des esprits.

Aussi sommes-nous reconnaissants à M. le Président de la République d'avoir, en fait de révision de la Constitution, ouvert de nombreuses pistes de réflexion, qui ont été mises en forme, d'abord, par un comité consultatif constitutionnel de qualité, ensuite, dans deux projets de loi présentés, au nom de François Mitterrand, par Pierre Bérégovoy et Michel Vauzelle.

Le premier de ces projets, le plus important, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement par l'actuel gouvernement. Il tend, on le sait, à accroître le rôle et les compétences du Parlement, et donc à instituer un meilleur équilibre entre l'exécutif et le législatif.

Loin d'emprunter cette piste-là, le Gouvernement lui a, en trois mois et demi d'existence, tourné le dos à coups d'inscriptions prioritaires à l'ordre du jour, de demandes d'urgence et de votes bloqués.

M. Pierre Mazeaud. Allons, allons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le déplorons. De même, nous déplorons que le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat – la Haute Assemblée pour la seconde fois – aient refusé le contrôle de la constitutionnalité des lois postérieurement à leur promulgation.

Un tel contrôle est pourtant le corollaire indispensable du fait que la Constitution peut être révisée : des lois qui lui étaient conformes avant révision peuvent ne plus l'être après.

Néanmoins, si le Congrès est présentement réuni et qu'il se voit soumettre le projet de loi constitutionnelle réformant le Conseil supérieur de la magistrature et la Haute Cour de

justice, c'est que, d'ores et déjà, ce texte a été accepté, dans l'ordre, par le Gouvernement, par l'Assemblée nationale en seconde lecture, par le Sénat en troisième, par le Président de la République, enfin.

Sans doute, dans chacun des deux domaines concernés, une loi organique devra intervenir, dont nul ne peut préjuger le contenu. De ce fait, restent entières plusieurs questions.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, comment seront désignés les magistrats qui en seront membres, alors que l'épithète « élus », qui figurait dans le projet d'origine, a disparu devant la résistance de la majorité sénatoriale, qui prétendait, dans des collèges élus, voir tirer ces magistrats au sort, formule que n'acceptent ni l'Assemblée nationale, ni nous-mêmes, ni l'immense majorité des magistrats ?

En ce qui concerne la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, premièrement, les parlementaires membres de la Cour de justice de la République seront-ils élus, comme le prévoyait le projet d'origine, « dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour » ?

Deuxièmement, le président n'en sera-t-il pas finalement, comme cela était proposé au départ, « le président de la Cour de cassation ou un président de chambre à cette cour désigné par celui-ci » ?

Troisièmement, la commission des requêtes se prononcera-t-elle selon le principe d'opportunité, bien que la constitution de partie civile soit exclue, ou selon le principe de légalité ? Des critères seront-ils définis lui permettant de distinguer responsabilité politique et responsabilité pénale ?

Quatrièmement, qu'en sera-t-il des recours en révision et en cassation ? Quelle sera la composition de la Cour sur d'éventuels renvois ?

Autant de questions en suspens.

Cependant, dans les deux domaines concernés, le projet marque des avancées notoires.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, même si sa composition appelle de notre part des réserves, nous approuvons que, désormais, un seul de ses membres, et non plus tous, soit nommé par le Chef de l'Etat. Aucun Président de la République ne pourra donc plus dire que « l'autorité indivisible de l'Etat est confiée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu » et qu'« il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui » (*M. Jean-Pierre Michel applaudit*), jetant ainsi plus qu'un doute sur l'indépendance de la magistrature.

Par ailleurs, on trouvera dans ce Conseil supérieur de la magistrature une parité entre membres magistrats et membres non magistrats, ce que nous n'avons cessé de réclamer.

Enfin, c'est sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature que les magistrats du siège seront dorénavant nommés, ce qui a d'ailleurs été, sans que cela fût imposé par la Constitution, la pratique constante depuis 1981.

Quant à la Cour de justice de la République chargée de connaître des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, son fonctionnement et sa composition, tels qu'ils sont prévus, respectent l'essentiel des caractéristiques à juste titre proposées le 30 novembre 1992 par M. le président de la République.

Premièrement, il n'y aura pas de saisine parlementaire ouvrant « la voie à la possibilité, pour une majorité politique, de protéger les siens et de poursuivre ses adversaires même s'ils sont innocents ».

Deuxièmement, il n'y aura pas non plus de constitution de partie civile exposant constamment les ministres « à devoir se justifier devant les juges de leur activité ministérielle ».

Troisièmement, un « contrôle préalable d'une instance chargée de vérifier la recevabilité et le caractère sérieux de la plainte sera exercé ».

Quatrièmement, une instance de jugement évitera « le risque d'une justice considérée comme politique parce que rendue exclusivement par des parlementaires et celui d'une justice rendue exclusivement par des magistrats qui, aussi compétents seraient-ils, constitueraient une instance contraire au principe de la séparation des pouvoirs ».

En bref, le projet de révision constitutionnelle tel qu'il est soumis au Congrès, sans nous satisfaire pleinement, ne heurte en rien nos convictions profondes. Il améliore indubitablement les textes actuels.

Quant à l'incertitude qui règne sur le contenu des deux futures lois organiques, nous en prenons notre parti, d'abord parce qu'elle est inévitable, ensuite parce que les positions d'ores et déjà prises par l'Assemblée nationale, à laquelle le dernier mot appartiendra, nous rendent optimistes ; enfin, parce qu'il nous sera plus facile, le cas échéant et le moment venu, de modifier une loi organique que la Constitution. Dans ces conditions, le groupe socialiste du Sénat votera le projet de loi constitutionnelle soumis au Congrès ce 19 juillet 1993. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République du Sénat, la parole est à M. Josselin de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président du Congrès, monsieur le Premier ministre, monsieur le président du Sénat, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, la justice est aujourd'hui au cœur de nos débats parce qu'elle est un pilier essentiel de notre société. Comme toutes les lois fondamentales, notre Constitution doit garantir son indépendance, son impartialité, son accès à tous les citoyens et lui donner les moyens d'assurer ses missions.

Rendre la justice est l'une des plus nobles tâches qui soit, l'une des plus difficiles, et des plus lourdes aussi.

Décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un homme, disposer de sa liberté et de son honneur, démêler la vérité du mensonge, rendre à chacun son dû, et particulièrement à ceux qui en ont été privés par la violence ou par la fraude, soutenir le faible contre le fort, tout cela exige sans doute intelligence et force d'âme, mais aussi perspicacité et équanimité.

Celui qui juge au nom du peuple français doit être assuré qu'en prononçant ses arrêts dans le respect du droit il n'aura en fin de compte à rendre qu'à sa conscience et non à une hiérarchie ou à l'opinion. Il doit être protégé des pressions, des injonctions et des menaces.

Plus que pour tout autre serviteur de l'Etat, en raison des fonctions qu'il occupe, le déroulement de sa carrière ne doit rien devoir à la complaisance ou à l'esprit partisan, mais il doit dépendre de ses connaissances et de ses qualités de caractère et de sagesse.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature prévue par la révision constitutionnelle doit permettre, grâce aux changements dans la composition de cet organisme, d'apporter aux magistrats la garantie d'une nécessaire indépendance, sans laquelle il ne saurait exister de justice.

Elle réalise un juste équilibre entre les prérogatives de l'exécutif et celles du corps judiciaire au travers de la nouvelle représentation de celui-ci au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Chef de l'Etat demeure le garant constitutionnel de l'autorité judiciaire, alors même qu'il ne désigne plus les membres du Conseil supérieur.

Le garde des sceaux, membre d'un gouvernement qui conduit la politique de la nation et qui est le supérieur hiérarchique des magistrats du parquet, ne pouvait être écarté d'une instance qui se prononce sur l'avancement des magistrats relevant de cette catégorie.

Un seul conseil marque l'unicité de la magistrature ; deux formations respectent la spécificité du siège et du parquet.

Rien dans ces dispositions ne heurte le bon sens ni les exigences d'une saine organisation, puisqu'elles reflètent une situation existante.

En évitant de confier l'avancement des magistrats à une institution totalement autonome et dont tous les membres seraient issus de l'élection, nous manifestons notre refus du corporatisme, si funeste aux exigences d'une bonne justice.

Il s'agit non pas de quitter une dépendance pour tomber dans une autre, mais d'associer dans une même concertation les représentants de l'exécutif, du judiciaire, et des personnalités qualifiées afin de pourvoir aux meilleurs emplois par les meilleurs juges. Le fait que la plupart des magistrats du siège soient nommés sur avis conforme du Conseil supérieur témoigne de son influence. Le sort fait à ses propositions pour les nominations des hauts magistrats donnera la mesure de l'ouverture du Chef de l'Etat.

La justice doit être égale pour tous. Des événements ont accredité dans l'opinion l'idée que les responsables politiques les plus hauts placés bénéficiaient, quels qu'aient pu être leurs agissements, d'une immunité qui leur assurait l'impunité.

De fait, les dispositions de notre Constitution relatives à la Haute Cour que nous nous apprêtons à réformer rendent malaisée la mise en cause d'un ministre pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions. Il importe cependant de ne pas oublier que la jurisprudence de la Cour de cassation a ajouté à ces difficultés en prévoyant de la manière la plus expresse que les ministres ressortissaient exclusivement à la Haute Cour et non aux tribunaux ordinaires pour l'ensemble des délits non détachables de leurs fonctions. Et ce n'est pas la Constitution mais bien la loi, hélas ! qui a soustrait à la justice un ancien ministre sur lequel pesaient de graves présomptions.

Toutefois, une réforme qui permettra à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement d'obtenir réparation du dommage subi sans en être empêchée par une accumulation d'exceptions, de restrictions et de procédures, est aujourd'hui bienvenue.

La nouvelle Cour de justice de la République demeure certes une juridiction spéciale, en raison de la nature particulière des responsabilités ministérielles mais les conditions dans lesquelles la justice sera exercée la rapprochent beaucoup du droit commun.

Faut-il regretter la suppression de toute intervention parlementaire dans la mise en cause de la responsabilité des ministres ?

On peut penser, comme un constitutionnaliste du siècle dernier, que « la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine ».

La « judiciarisation » de la formation de jugement répond au souci légitime d'éviter que l'appréciation d'un crime ou d'une faute puisse dépendre d'une majorité politique et des variations du corps électoral.

Il est heureux qu'aient été envisagées des dispositions faisant obstacle aux saisines fantaisistes ou abusives dont le seul objet serait de discréditer la fonction ministérielle ou de l'abaisser.

Enfin, il faut souhaiter que, au sein d'une même juridiction où figureront des magistrats et des élus de la nation, la science des uns et l'expérience des autres garantiront l'exercice d'une justice éclairée et sereine.

Le projet sur lequel nous sommes amenés à nous prononcer est le fruit d'un travail fructueux et approfondi des deux assemblées, qui ont apporté chacune leur contribution et leur empreinte.

Sans doute, pour aboutir à un accord, chaque assemblée a-t-elle dû effectuer quelques concessions, mais, parce que l'intérêt général le commandait, il serait déplacé de parler d'une victoire des uns sur les autres.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Josselin de Rohan. Rendons aux présidents et aux rapporteurs de nos commissions l'hommage légitime dû à leur ingéniosité et à leur sagesse ainsi qu'à leur bonne volonté.

Mes chers collègues, aucune Constitution, fût-elle la meilleure, ne saurait prévaloir sur les mœurs.

M. André Fanton. Très bien !

M. Josselin de Rohan. Si nous ne sommes pas habités par l'esprit de justice, si nous n'avons pour ses serviteurs et ses auxiliaires ni considération, ni respect,...

M. André Fanton. Très juste !

M. Josselin de Rohan. ... si nous ne sommes pas résolus à la défendre contre les passions extérieures, si nous sommes décidés à discuter tous ses arrêts, si nous lui mesurons les moyens d'exercer ses missions, nos réformes auront peu de conséquences.

M. André Fanton. Très juste !

M. Josselin de Rohan. Si, au contraire, nous recherchons à travers la révision de notre Constitution à rendre aux Français la confiance dans leur justice, à faire progresser l'état de droit à travers le respect de la séparation des pouvoirs, nous n'aurons pas bâti sur le sable, nous aurons vraiment œuvré pour l'unité de la nation et pour sa cohésion.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Josselin de Rohan. « La véritable union », écrit Montesquieu, « est celle qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, concourent au sein de la société comme des dissonances dans la musique concourent à l'accord total ».

Le groupe du RPR du Sénat votera la réforme de la Constitution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les explications de vote.

Je vais mettre aux voix le projet de loi constitutionnelle.

Je rappelle qu'en application du troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution « le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ».

En application de l'article 16 du règlement du Congrès, le vote va avoir lieu par scrutin public à la tribune.

Les opérations de vote se dérouleront comme suit :

Un huissier appellera les lettres de l'alphabet en commençant par celle qui aura été tirée au sort.

Les membres du Congrès dont le nom commence par la lettre appelée voudront bien – et eux seuls – se grouper au pied de l'escalier situé à ma gauche.

Un huissier appellera, selon leur rang alphabétique, les membres du Congrès dont le nom commence par la même lettre. Je les invite à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'approuver le projet de révision mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Mmes et MM. les membres du Congrès disposant d'une délégation de vote peuvent faire vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence. Je les invite à ne venir voter par délégation qu'à l'appel du nom de leur délégué.

Je leur rappelle qu'ils doivent mettre dans l'urne, non un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégué, le sens du vote, le nom et la signature du délégué.

Lorsque l'appel nominal sera terminé, il sera procédé à un contre-appel. A la fin de ce contre-appel, le scrutin sera clos.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre R.)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à treize heures quarante. Le vote a lieu à la tribune. Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les membres du Congrès.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite nos collègues secrétaires à se rendre à la salle Marengo pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé vers dix-sept heures vingt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	886
Nombre de suffrages exprimés	867
Majorité requise pour l'adoption du projet de révision (3/5 des suffrages exprimés)	521
Pour l'adoption	833
Contre	34

Le Congrès a adopté.

Le projet de loi constitutionnelle, approuvé à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sera transmis à M. le Président de la République.

4

CLÔTURE DE LA SESSION DU CONGRÈS

M. le président. Je déclare close la session du Congrès du Parlement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

Le Directeur du service du compte rendu intégral du Sénat,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du 19 juillet 1993

SCRUTIN PUBLIC A LA TRIBUNE

sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

Nombre de votants	886
Nombre de suffrages exprimés	867
Majorité requise pour l'adoption du projet de révision (3/5 des suffrages exprimés)	521
Pour l'adoption	833
Contre	34

Le Congrès du Parlement a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Philippe Adnot
Mme Thérèse Aillaud
Michel d'Aillières
Léon Aimé
Pierre Albertini
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Gilbert Annette
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Jean-Claude Asphe
Henri d'Attilio
Philippe Auberge
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
François Autain
Germain Authié
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Bahu
Honoré Baillet
José Balareello
Patrick Balkany
René Ballayer
Jean-Pierre Bailligand
Claude Barate
Bernard Barbier
Gilbert Barbier

Jean Bardet
Didier Bariani
François Baroin
Bernard Barraux
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
André Bascou
Hubert Bassot
Jean-Pierre Bastiani
Jean-Claude Bateux
Dominique Baudis
Jacques Baudot
Jacques Baumel
Gilbert Baumet
Charles Baur
Jean-Claude Beauchaud
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Mme Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse Bergé-Lavigne
Christian Bergelin
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Jean-Louis Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Michel Berson
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Roger Besse
Jean Besson
Jean Besson
Raoul Bétaille
André Bettencourt

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jérôme Bignon
Jacques Bimbenet
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
François Blaizot
Jacques Blanc
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Marc Bœuf
André Bohl
Jean-Claude Bois
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse Boisseau
Philippe Bonnacarrère
Christian Bonnet
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Augustin Bonrepaux
Mme Jeanine Bonvoisin
Marcel Bony
James Bordas
Jean-Louis Borloo
Didier Borotra
Franck Borotra
Jean-Michel Boucheron
Didier Boulaud
Mme Emmanuelle Bouquillon
Joël Bourdin
Bruno Bourg-Broc
Alphonse Bourgasser
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Raymond Bouvier
André Boyer

Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Boyon
Jacques Braconnier
Jean-Pierre Braine
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Mme Paulette Brisepierre
Louis Brives
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Bernard Carayon
Pierre Cardo
Grégoire Carneiro
Paul Caron
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Ernest Cartigny
Gérard Castagnéra
Robert Castaing
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Louis de Cathelan
Joseph Caupert
Jean-Charles Cavailié
Francis Cavalier-Benezet
Jean-Pierre Cave
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honincthun Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaban-Delmas
René Chabot
Jean Chamant
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Chambriard
Edouard Chammougon
Michel Charasse
Jean-Paul Charié
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant

Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Jacques Chaumont
Georges Chavanes
Ernest Chénière
Jean Chérioux
Gérard Cherpion
William Chervy
Jean-Pierre Chevènement
Roger Chinaud
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Louis Colombani
Georges Colombier
Claude Cornac
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornut-Gentille
Charles-Henri de Cossé-Brissac
René Couanau
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Raymond Courrière
Charles de Courson
Roland Courteau
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
Maurice Couve de Murville
René Couveinhes
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Pierre Croze
Michel Crucis
Henri Cuc
Jacques Cyprés
Etienne Dailly
Christian Daniel
Alain Danilet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Marcel Daunay
Mme Martine David
Bernard Davoine
Désiré Debavelaere
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré

Jean-Claude Decagny
Jean-Pierre Defontaine
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Luc Dejoie
Jean-Pierre Delalande
Jean Delaneau
Francis Delattre
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jacques Delong
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Jean-Pierre Demerliat
Christian Demuyneck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Jean-Jacques Descamps
Charles Descours
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhinnin
Serge Didier
Jean Diebold
Mme Marie-Madeleine Dieulagarde
André Diligent
Willy Diméglio
Eric Doligé
Laurent Dominati
Michel Doublet
Maurice Dousset
Michel Dreyfus-Schmidt
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Pierre Ducout
Alain Dufaut
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Pierre Dumay
Jean Dumont
Dominique Dupilet

Ambroise Dupont	Valéry	Gérard Jeffray	Roger Lise	Paul Moreau	Alain Poyart
Christian Dupuy	Giscard d'Estaing	Jean-Jacques	Maurice Lombard	Michel Moreigne	Claude Pradille
Georges Durand	Jean-Louis	Jegou	François Loos	Jean-Marie	Jean-Luc Prélle
Hubert	Goasduff	Charles Jolibois	Paul Loridant	Morisset	Claude Pringalle
Durand-Chastel	Claude Goasguen	Antoine Joly	Simon Loueckhote	Jacques Mossion	Jean Proriot
Jean-Paul Durieux	Michel Godard	Charles Josselin	François Louisy	Georges Mothron	Paul Quilès
André Durr	Jacques Godfrain	André Jourdain	Pierre Louvot	Georges Mouly	Pierre Quillet
Mme Josette Durrieu	Henri Getschy	Louis Jung	Roland du Luart	Alain	Jean-Bernard
Bernard Dussaut	Jacques Golliet	Jean Juventin	Marcel Lucotte	Moyne-Bressand	Raimond
André Egu	François-Michel	Gabriel Kaspereit	Arsène Lux	Alfred Muller	Henri de Raincourt
Charles Ehrmann	Gonnot	Aimé Kerguéris	Jacques Machet	Bernard Murat	Eric Raoult
Jean-Paul Emin	Georges Gorse	Christian Kert	Alain Madalle	Renaud Muselier	Paul Raoult
Jean-Paul Emorine	Jean Gougy	Jean Kiffer	Jean Madelain	Jacques Myard	Jean-Marie Rausch
Claude Estier	Philippe Goujon	Joseph Klifa	Philippe Madrelle	Philippe Nachbar	René Régnault
Christian Estrosi	Daniel Goulet	Jean-Pierre	Kléber Malécot	Mme Véronique	Jean-Luc Reitzer
Jean-Claude	Christian	Kucheida	Claude Malhuret	Neiertz	Charles Revet
Etienne	Gourmelen	André Labarrère	Martin Malvy	Maurice	Henri Revol
Laurent Fabius	Mme Marie-Fanny	Patrick Labaune	André Maman	Nénou-Pwataho	Marc Reymann
Jean Falala	Gournay	Philippe Labeyrie	Jean-François	Jean-Marc Nesme	Georges Richard
Hubert Falco	Adrien Gouteyron	Pierre Lacour	Mancel	Lucien Neuwirth	Henri de Richemont
Michel Fanget	Jean Grandon	Marc Laffineur	Daniel Mandon	Mme Catherine	Philippe Richert
André Fanton	Jean Gravier	Pierre Laffitte	Michel Manet	Nicolas	Jean Rigaud
Léon Fatous	Paul Graziani	Jacques Laffleur	Raymond Marcellin	Yves Nicolin	Roger Rigaudière
Régis Fauchoit	Gérard Grignon	Pierre Lagourgue	Yves Marchand	Michel Noir	Mme Simone
Pierre Fauchon	Hubert Grimault	Pierre Laguilhon	Claude-Gérard	Hervé Novelli	Rignault
Jacques-Michel	Alain Griotteray	Henri Lalanne	Marcus	Roland Nungesser	Yves Rispat
Faure	François	Jean-Claude	Thierry Mariani	Patrick Ollier	Jean Roatta
Jean Faure	Grosdidier	Lamant	Philippe Marini	Charles Ornano	Guy Robert
Pierre Favre	Georges Gruillot	Alain Lambert	Hervé Mariton	Paul d'Ornano	Jean-Jacques Robert
Jacques Féron	Louis Guédon	Raymond	Alain Marleix	Joseph Ostermann	Gilles de Robien
Jean-Michel	Ambroise Guellec	Lamontagne	René Marques	Georges Othily	Jacques
Ferrand	Olivier Guichard	Edouard Landrain	Alain Marsaud	Jacques Oudin	Rocca Serra
Gratien Ferrari	Lucien Guichon	Jack Lang	Jean Marsaudon	Arthur Paecht	Jean-Paul
Alain Ferry	Mme Evelyne	Pierre Lang	André Martin	Dominique Pailé	de Rocca Serra
Charles Fèvre	Guilhem	Philippe	Christian Martin	Mme Françoise	François
Jacques Floch	François	Langenieux-Villard	Philippe Martin	de Panafieu	Rochebloine
Gaston Flosse	Guillaume	Lucien Lanier	Patrice	Robert Pandraud	Alain Rodet
Nicolas Forissier	Jean-Jacques	Harry Lapp	Martin-Lalande	Sosefo Makapé	Mme Nelly Rodi
Roger Fossé	Guillet	Jacques Larché	Mme Henriette	Papilio	Jean Roger
André Fosset	Jacques Guyard	Gérard Larcher	Martinez	Mme Monique	Josselin de Rohan
Jean-Pierre	Bernard Guyomard	Gérard Larrat	Jacques	Papon	Mme Marie-Josée
Foucher	Jacques Habert	Tony Larue	Masdeu-Arus	Pierre Pascallon	Roig
Jean-Pierre	Michel Habig	Robert Laucournet	Marius Masse	Pierre Paschini	Marcel Roques
Fourcade	Jean-Yves Haby	Louis Lauga	Jean-Louis	Michel Pelchat	Serge Roques
Jean-Michel	Hubert Haenel	Bernard Laurent	Masson	Jacques Pélissard	Jean Rosselot
Fourgous	Emmanuel Hamel	René-Georges	Paul Masson	Bernard Pellarin	André Rossi
Alfred Foy	Gérard Hamel	Laurin	François Mathieu	Albert Pen	José Rossi
Gaston Franco	Jean-Paul Hammann	Marc Lauriol	Serge Mathieu	Guy Penne	Gérard Roujas
Philippe François	Michel Hannoun	Thierry Lazaro	Philippe Mathot	Daniel Pennec	Mme Monique
Jean François-Poncet	François	Henri Le Breton	Didier Mathus	Jean Pépin	Rousseau
Marc Frayse	d'Harcourt	Jean-Yves Le Déaut	Jean-François	Daniel Percheron	François Roussel
Yves Fréville	Joël Hart	Marc Le Fur	Mattei	Jean-Jacques	Yves
Bernard	Mme Anne Heinis	Jean-François	Michel	de Peretti	Roussel-Rouard
de Froment	Pierre Hellier	Le Grand	Maurice-Bokanowski	Michel Péricard	Max Roustan
Jean-Paul Fuchs	Marcel Henry	Edouard Le Jeune	Pierre Mauroy	Pierre-André	André Rouvière
Claude Gaillard	Pierre Hériaud	Jacques Le Nay	Pierre Mazeaud	Périssol	Jean-Marie Roux
Robert Galley	Pierre Hérisson	Louis Le Pensac	Jacques Mellick	Louis Perrein	Xavier de Roux
René Galy-Dejean	Rémi Herment	Alain Le Vern	Jacques de Menou	Francisque Perrut	Mme Ségolène
René Galy-Dejean	Patrick Hoguet	Bernard Leccia	Louis Mercier	Pierre Petit	Royal
Aubert Garcia	Mme Françoise	Dominique Leclerc	Michel Mercier	Jean Peyrafitte	Jean Royer
Pierre Garmendia	Hostalier	Pierre Lefebvre	Pierre Merli	Alain Peyrefitte	Antoine Rufenacht
René Garrec	Philippe Houillon	Jacques Legendre	Denis Merville	Jean-Pierre	Michel Rufin
Daniel Garrigue	Pierre-Rémy	Philippe Legras	Georges Mesmin	Philibert	Francis Saint-Ellier
Pierre Gascher	Houssin	Max Lejeune	Charles Metzinger	Louis Phillibert	Frédéric
Henri de Gastines	Mme Elisabeth	Pierre Lellouche	Louis Mexandeau	Robert Piat	de Saint-Sernin
Kamilo Gata	Hubert	Guy Lemaire	Gilbert Meyer	Mme Yann Piat	Rudy Salles
Claude Gatignol	Jean Huchon	Jean-Claude	Louis Meylan	Daniel Picotin	André Santini
Gérard Gaud	Bernard Hugo	Lemoine	Pierre Micaux	Jean-Pierre	Joël Sarlot
Jean-Claude Gaudin	Jean-Paul Hugot	Charles-Edmond	Jean-Pierre Michel	Pierre-Bloch	Georges Sarre
Jean de Gaulle	Robert Huguenard	Lenglet	Didier Migaud	André-Maurice	Bernard Saugé
Philippe de Gaulle	Roland Huguet	Lenoir	Jean-Claude	Pihouée	Gérard Saumade
Hervé Gaynard	Michel Hunault	Gérard Léonard	Mignon	Xavier Pintat	Claude Saunier
Jean Geney	Claude Huriet	Jean-Louis	Daniel Millaud	Etienne Pinte	François Sauvadet
Germain Gengenwin	Jean-Jacques	Leonard	Charles Millon	Alain Pluchet	Mme Suzanne
Jacques Genton	Hyst	Serge Lepeltier	Charles Miossec	Alain Poher	Sauvaigo
Aloys Geoffroy	Jean-Louis Idiart	Arnaud Lepercq	Gérard Miquel	Serge Poignant	Pierre Schiélé
Alain Gérard	Amédée Imbert	Pierre Lequiller	Michel Miroudot	Guy Poirieux	Jean-Marie Schléret
François Gerbaud	Michel Inchauspé	Bernard Leroy	Mme Héliène	Christian Poncelet	Jean-Pierre Schosteck
Alain Gest	Mme Bernadette	Marcel Lesbros	Missoffe	Ladislav	Bernard Schreiner
Jean-Marie	Isaac-Sibille	François Lesein	Louis Molnard	Poniatowski	Roger-Gérard
Geveaux	Yvon Jacob	Roger Lestas	Mme Odile	Michel Poniatowski	Schwartzzenberg
Charles	Denis Jacquat	André Lesueur	Moirin	Bernard Pons	Bernard Seillier
Gheerbrant	Michel Jacquemin	Edouard Leveau	René Monory	Jean-Pierre Pont	Jean Seitlinger
Michel Ghysel	Frédéric Jalton	Alain Levoyer	Aymeri	Marcel Porcher	Mme Françoise
Charles Giney	Serge Janquin	Jacques Limouzy	de Montesquiou	Robert Poujade	Seligmann
Claude Girard	André Jarrot	Jean de Lipkowski	Mme Louise	Daniel Poulou	Michel Sergent
Claude Girard	Pierre Jeambrun		Moreau	Jean Pourchet	Bernard Serrou
Jean-Marie Girault	Henry			André Pouray	Henri Sicre
Paul Girod	Jean-Baptiste				

René-Pierre Signé
Jean Simonin
Jean-Pierre Soisson
Raymond Soucaret
Daniel Soulage
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Alain Suguenot
Frantz Taittinger
Pierre-Christian
Taittinger
Bernard Tapie
Fernand Tardy
Mme Christiane
Taubira-Delannon
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis
Tenaillon
Michel Terrot
André
Thien Ah Koon
Jean-Claude
Thomas
Jean-Pierre
Thomas

Franck
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
Alfred
Trassy-Paillogues
René Tréguët
Georges Treille
Gérard Trémege
André Trigano
Georges Tron
François Trucy
Anicet Turinay
Alex Türk
Jean Ueberschlag
Maurice Ulrich
Jean Urbaniak
Léon Vachet
Jacques Valade
Jean Valleix
André Vallet
Pierre Vallon
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Alain Vasselle
Philippe Vasseur
Albert Vecten

Paul Vergès
Jacques Vernier
Yves Verwaerde
Mme François
de Veyrinas
Marcel Vidal
Gérard Vignoble
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Philippe
de Villiers
Serge Vinçon
Jean-Paul
Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André
Vivien
Albert Voilquin
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André
Wiltzer
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli

Marc Bœuf à M. Claude Estier.
Franck Borotra à M. François Grodidier.
Bruno Bourg-Broc à M. René André.
Mme Christine Boutin à M. Charles de Courson.
MM. Jean Boyer à M. Philippe de Bourgoing.
Jacques Braconnier à M. Lucien Lanier.
Mme Paulette Brisepierre à M. René-Georges Laurin.
MM. Camille Cabana à M. Josselin de Rohan.
Grégoire Carneiro à M. Jean-Luc Reitzer.
Louis de Catuelan à M. Paul Caron.
Jean-Charles Cavaillé à M. Arnaud Lepercq.
Jacques Chaban-Delmas à M. Patrick Ollier.
Bernard Charles à M. Gilbert Baumet.
François Cornut-Gentille à M. Jean-Claude Lemoine.
Bertrand Cousin à M. Alain Marleix.
Christian Daniel à M. Pierre-Rémy Houssin.
Alain Danilet à M. Henri de Richemont.
Xavier Deniau à M. Patrice Martin-Lalande.
Jean-Jacques Descamps à M. Eric Duboc.
Xavier Dugoin à M. Claude Barate.
Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.
Bernard Dussaut à M. Jacques Carat.
Régis Fauchoit à M. Jean Urbaniak.
Jean Faure à M. Pierre Fauchon.
Mme Paulette Fost à Mme Marie-Claude Beaudeau.
MM. Jean-Paul Fuchs à M. Jean-Jacques Weber.
Claude Gaillard à M. Gilbert Gantier.
Aubert Garcia à M. Robert Laucournet.
Jean Garcia à M. Robert Vizet.
Gérard Gaud à M. Philippe Madrelle.
Jean-Claude Gayssot à Mme Muguette Jacquaint.
Charles Gheerbrant à M. Jean-Pierre Pont.
Paul Girod à M. Pierre Laffitte.
Henri Gœtschy à M. Bernard Guyomard.
Daniel Goulet à M. Christian Poncelet.
Gérard Grignon à M. Hubert Grimault.
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
Georges Hage à M. René Carpentier.
François d'Harcourt à M. Jean-Yves Haby.
Roland Huguet à M. Jean-Pierre Masseret.
Michel Inchauspé à M. Jacques Myard.
Denis Jacquat à M. Jean-Jacques Jegou.
Michel Jacquemin à M. Ambroise Guellec.
Frédéric Jalton à M. Michel Destot.
Serge Janquin à Mme Martine David.
Pierre Jeambrun à M. Georges Mouly.
Antoine Joly à M. Jean Charroppin.
Patrick Labaune à M. Jean-Claude Mignon.
Philippe Labeyrie à M. Jean-Luc Mélenchon.
Pierre Lagourgue à M. Pierre Lacour.
Marc Lauriol à M. Jean Chérioux.
Jean-François Le Grand à M. Philippe François.
Jean-Claude Lefort à M. Paul Mercieca.
Max Lejeune à M. François Lesein.
Jean-Louis Leonard à M. Raymond-Max Aubert.
André Lesueur à M. Pierre Petit.
François Louisy à M. Gérard Miquel.
Jean Madelain à M. Jacques Machet.
Michel Manet à M. Michel Moreigne.
Georges Marchais à M. André Gérin.
André Martin à M. Ernest Cartigny.
Marius Masse à M. Jean-Yves Le Déaut.
Jean-Louis Masson à M. Jean-Paul Anciaux.
Didier Mathus à M. Didier Migaud.
Pierre Mauroy à M. Guy Penne.
Pierre Merli à Mme Louise Moreau.
Charles Metzinger à M. Louis Perrein.
Pierre Micaux à M. Roger Lestas.
Louis Minetti à Mme Michelle Demessine.
Mme Hélène Missoffe à M. Lucien Neuwirth.
MM. Ernest Moutoussamy à M. Rémy Auchédé.
Philippe Nachbar à M. Michel Miroudot.
Maurice Nénou-Pwataho à M. Jacques Lafleur.
Jean-Marc Nesme à M. Pierre Lequiller.
Paul d'Ornano à M. Charles Cottoli.
Georges Othily à M. Jacques Bimbenet.
Jacques Oudin à M. Yvon Bourges.
Arthur Paecht à M. Francisque Perrut.
Robert Pagès à M. Charles Lederman.
Sosefo Makapé Papilio à M. Adrien Gouteyron.
Pierre Pasquini à Mme Elisabeth Hubert.
Bernard Pellarin à M. Jacques Golliet.
Michel Péricard à Mme Roselyne Bachelot.
Alain Poher à M. Jean Pourchet.

Ont voté contre

MM.

Rémy Auchédé
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Alain Bocquet
Jacques Brunhes
René Carpentier
Daniel Colliard
Charles de Cuttoli
Mme Michelle
Demessine

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude
Gayssot
André Gérin
Michel
Grandpierre
Maxime Gremetz
Yves Guéna
Georges Hage
Mme Muguette
Jacquaint
Mme Janine Jambu

Charles Lederman
Jean-Claude
Lefort
Félix Leyzour
Mme Hélène Luc
Georges Marchais
Paul Mercieca
Louis Minetti
Ernest
Moutoussamy
Robert Pagès
Louis Pierna
Ivan Renar
Robert Vizet

Se sont abstenus volontairement

MM. François Asensi, Christian Bataille, Gilbert Biessy, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Jean-Louis Carrère, Camille Darsières, Rodolphe Desiré, Julien Dray, Gilbert Gantier, Jean Glavany, Guy Hermier, Roger Husson, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Maurice Schumann, Franck Sérusclat, Jean Tardito et André Vézinhel.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président du Congrès.

D'autre part :

MM. Eric Boyer, Philippe Chaulet, Claude Fuzier, François Giacobbi, Jean Grenet, Didier Julia, Christian de La Malène, Roger Quilliot et Pierre Rinaldi.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

M. Michel d'Aillières à M. Maurice Arreckx.
Mme Nicole Ameline à M. Dominique Bussereau.
MM. Jean-Claude Asphe à M. Joël Hart.
Emmanuel Aubert à M. Jean-Louis Debré.
Jean-Marc Ayrault à M. Claude Bartolone.
Honoré Baillet à M. François Gerbaud.
Bernard Barraux à M. Jean Cluzel.
Jean-Louis Beaumont à M. Alain Griotteray.
Jean-Luc Bécart à M. Ivan Renar.
Mme Monique Ben Guiga à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
MM. Christian Bergelin à M. Roland Vuillaume.
Raoul Béteille à M. Jean-Claude Thomas.
Pierre Biarnès à M. Marcel Bony.
Mme Danielle Bidart-Reydet à M. Félix Leyzour.
MM. Michel Blondeau à M. Nicolas Forissier.
Alain Bocquet à M. Daniel Colliard.

Robert Pujade à M. Jean-Paul Charié.
Jean-Luc Prél à M. Jean Proriol.
Jean-Marie Rausch à M. Raymond Soucaret.
Charles Revet à M. Gilles de Robien.
François Rochebloine à M. Daniel Mandon.
Mme Nelly Rodi à M. Hubert Haenel.
MM. Jean Roger à M. André Boyer.
Jean Royer à Mme Thérèse Aillaud.
Gérard Saumade à M. Aloyse Warhouver.

Jean Simonin à M. Gérard Larcher.
Jacques Sourdille à M. Jean Chamant.
André Thien Ah Koon à M. Philippe Martin.
Jean-Pierre Tizon à M. Henri Torre.
Alex Türk à M. Alfred Foy.
Jean Ueberschlag à M. André Berthol.
Yves Verwaerde à M. Philippe Vasseur.
Robert Vigouroux à M. Jacques Rocca Serra.
Jean-Paul Virapoullé à M. Michel Voisin.
Claude Vissac à M. Richard Cazenave.